

Strasbourg, 4 octobre 2001

ECRML (2001) 4

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

APPLICATION DE LA CHARTE EN HONGRIE

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Hongrie

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues égionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à un ou plusieurs Etats Parties.

SOMMAIRE

A.	en Hongrie		
	Chapitre I:	Informations de caractère général	7
	Chapitre 2 :	Evaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte	11
	Chapitre 3 :	Conclusions	36
	Annexe I:	Instrument de ratification	39
	Annexe II:	Observations des autorités hongroises	41
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant l'application de la Charte par la Hongrie.		



Strasbourg, le 7 février 2001

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte

présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en application de l'Article 16 de la Charte

HONGRIE

SOMMAIRE

Chapitre 1	Informations de caractère général
1.1	Les travaux du Comité d'experts
1.2	Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Hongrie
1.3	Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Hongrie
Chapitre 2	Évaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte
2.1 2.2	Évaluation en regard de la Partie II de la Charte Évaluation en regard de la Partie III de la Charte
Chapitre 3	Conclusions
Annexe I	Instrument de ratification
Annexe II	Observations des autorités hongroises

Chapitre 1 Informations de caractère général

- 1. La République de Hongrie a signé la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (désignée ci-après sous la forme abrégée « la Charte ») le 5 novembre 1992 et déposé son instrument de ratification le 26 avril 1995. La Charte est entrée en vigueur pour la Hongrie le 1^{er} mars 1998. Les autorités hongroises ont publié le texte de la Charte au Journal officiel, volume 1999, n° 34.
- 2. Conformément à l'article 15-1 de la Charte, la Hongrie a présenté son rapport périodique initial au secrétaire général du Conseil de l'Europe, le 7 septembre 1999. Les autorités n'ont pas rendu public le rapport sous forme écrite conformément aux exigences de l'article 15-2, mais au moment de l'adoption du présent rapport, le gouvernement l'avait publié sur son site Internet officiel.
- 3. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 6 février 2001.

1.1 Les travaux du Comité d'experts

- 4. Après avoir procédé à l'examen préliminaire du rapport de la Hongrie, le Comité d'experts a préparé un questionnaire qu'il a adressé aux autorités hongroises. Le Comité a reçu des réponses peu avant la visite sur place effectuée en Hongrie en avril 2000. Au cours de cette visite, le Comité a rencontré le Commissaire parlementaire pour les droits des minorités, les représentants d'associations de défense des langues régionales ou minoritaires, des membres de la Commission parlementaire des Droits de l'homme, des Minorités et des Affaires religieuses, des représentants des instances autonomes de gestion des minorités et du Bureau des Minorités nationales et ethniques. Le Comité a également eu l'occasion de s'entretenir avec des représentants des ministères concernés. Le Comité s'est rendu dans diverses municipalités du comté de Pest et dans des établissements scolaires où sont pratiquées des langues régionales ou minoritaires, dans des administrations locales et des institutions culturelles.
- 5. Grâce aux informations recueillies dans le rapport initial, dans le questionnaire et pendant la visite sur place, le Comité d'experts a été mieux à même d'évaluer l'application de la Charte en République de Hongrie.
- 6. Le Comité a dressé une liste de propositions générales en vue de l'élaboration des recommandations à adresser par le Comité des Ministres aux Parties concernées, en l'occurrence à la Hongrie, comme l'exige l'article 16 paragraphe 4 (voir le chapitre 3 point 2 du prèsent rapport). En outre, le Comité a formulé dans le corps du rapport, là où cela s'imposait, des remarques plus détaillées qu'il incite les autorités à prendre en compte pour la définition de leur politique en matière de langues régionales ou minoritaires.
- 7. Le présent rapport s'appuie sur la situation politique et juridique qui prévalait lorsque la Charte a été ratifiée par la Hongrie et lorsque ce pays a présenté son rapport périodique initial au Conseil de l'Europe. Le Comité sait que des changements ont pu intervenir ultérieurement dans la législation et dans son application. Il sera tenu compte de ces changements dans le prochain rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie.

1.2 Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Hongrie

- 8. Dans son instrument de ratification, la Hongrie a déclaré que les dispositions de la Partie III de la Charte s'appliquent aux langues croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène. L'instrument de ratification (présenté à l'annexe I du présent rapport) est rédigé de manière à offrir un niveau identique de protection à chacune de ces six langues. Mais la Charte est conçue de façon telle que chaque État peut adapter la protection accordée aux différentes langues en fonction de la situation réelle de chacune d'elles. Telle est précisément la principale justification du droit accordé à chaque État Partie, au titre de l'article 2-2, d'effectuer des choix parmi les dispositions de la Partie III.
- 9. Le dernier recensement effectué en Hongrie date de 1990. Deux chiffres sont associés à chaque langue: le premier porte sur le nombre de personnes membres de la minorité en question, le second sur le nombre de personnes parlant leur langue maternelle. Le nombre de personnes parlant leur langue maternelle recensées en 1990 est présenté ci-dessous, mais pas le nombre de personnes membres d'une minorité déterminée. Le Comité sait que le nombre de personnes maîtrisant une langue régionale ou minoritaire peut être plus élevé que celui des personnes considérant qu'il s'agit de leur langue maternelle.

		T
Langue	Personnes parlant leur	Régions où vivent de nombreux
	langue maternelle	locuteurs d'une langue minoritaire
	(minorités)	
croate	17 577	comtés de Baranya et Bacs-Kiskun comté de Gyor-Moson-Sopron et comtés de Vas et Zala
allemand	37 511	Budapest, comté de Baranya, comté de Pest, comtés de Gyor Moson- Sopron, Komarom-Esztergom et Veszprém, Bacs-Kiskun et Tolna
roumain	8 730	comtés de Békés, Hajdu-Bihar et Csongrad Budapest
serbe	2 953	Budapest et comté de Pest, comtés de Bács-Kiskun, Baranya et Csongrád
slovaque	12 745	comté de Békés comtés de Pest et Komárom- Esztergom
slovène	2 627	comté de Vas
roms/tziganes	48 072	Les diverses langues des communautés roms/tziganes sont parlées sur l'ensemble du territoire hongrois

- 10. Outre ces grandes communautés de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, il existe plusieurs petites communautés de locuteurs de langues minoritaires traditionnellement parlées en Hongrie. D'après les statistiques officielles, les langues suivantes sont concernées : l'arménien, le grec, le bulgare, le polonais, l'ukrainien et le ruthène. À l'exception de la communauté polonaise, qui compte plus de 3 000 locuteurs de langue maternelle, ces communautés sont plutôt petites puisqu'elles ne dépassent guère les 1 000 locuteurs (ou moins encore dans le cas des Arméniens, des Ukrainiens et des Ruthènes). Les petites communautés sont dans l'ensemble dispersées, les concentrations se trouvant uniquement à Budapest. Seules les communautés polonaise et ruthène comportent des zones de peuplement d'une certaine grandeur, toutes deux dans le nord-est du pays.
- 11. Le nombre de locuteurs de langues minoritaires en général est sujet à controverse. Étant donné la situation historique des langues minoritaires au cours des dernières décennies, il est évident que les locuteurs de ces langues hésitent à déclarer que leur langue maternelle est une langue minoritaire. Par conséquent, les recensements officiels sous-évaluaient systématiquement le nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires. Mais d'un autre côté, les évaluations fournies par des associations de défense des minorités ne sont pas nécessairement fiables non plus. Il est cependant évident que le nombre de locuteurs de langues minoritaires est plus élevé que celui apparaissant dans les chiffres du recensement de 1990, même si l'on considère les différences figurant dans les statistiques officielles. Les chiffres officiels (de 1990) concernant les personnes maîtrisant les langues minoritaires sont bien plus élevés que les chiffres de locuteurs de langue maternelle figurant dans le recensement de 1990; dans le cas de l'allemand, ce chiffre est au moins cinq fois plus élevé que le chiffre officiel de locuteurs de langue maternelle. D'après les évaluations, il y aurait plus de 500 000 Roms/Tziganes (dont 150 000 environ parlent une langue minoritaire), plus de 200 000 locuteurs germanophones, quelque 100 000 locuteurs de slovaque et de 80 000 à 90 000 locuteurs de croate. Pour ce qui est des autres langues, les différences de chiffres ne sont pas aussi importantes puisqu'elles sont dans l'ensemble inférieures à 10 000 (à l'exception du roumain, parlé par 25 000 personnes, et du polonais, parlé par environ 10 000 personnes).
- 12. Étant donné la situation sociolinguistique, il est extrêmement difficile (si ce n'est impossible) de parvenir à des chiffres fiables. À l'exception des Roms/Tziganes, les communautés parlant des langues minoritaires sont bien intégrées, en grande partie proches de l'assimilation totale. Pratiquement tous les locuteurs de langues minoritaires sont en situation de diglossie : ils parlent hongrois comme une langue maternelle dont ils se servent au quotidien comme principal moyen de communication. De 40 % à 60 % de la population minoritaire adulte a conclu des mariages ethniquement mixtes ; bien souvent, ces couples ne transmettront pas la langue minoritaire à la génération suivante. Par conséquent, le nombre de locuteurs de langue maternelle minoritaire ne cesse de diminuer, à deux importantes exceptions près : les langues tziganes et allemande, qui ont connu une renaissance au cours des dix dernières années.
- 13. La situation des Roms/Tziganes est particulièrement complexe. Pour la majorité d'entre eux, le romani n'est plus leur langue maternelle car il a été remplacé par le hongrois. Seules quelque 20 % des personnes d'origine rom/tzigane parlent toujours romani, et 10 % continuent de parler le béa, forme archaïque de la langue roumaine. Au titre de la Charte, seuls ces quelque 30 % de Roms/Tziganes parlant une langue minoritaire sont concernés, et non la grande majorité des Roms/Tziganes

parlant hongrois dont les principaux problèmes sont l'exclusion sociale et la discrimination.

1.3 Questions particulières soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Hongrie

- Le Comité reconnaît que l'instrument de ratification hongrois s'engage à assurer une protection d'une portée normative considérable. Cet instrument s'engage à protéger les locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans tous les lieux où ils vivent, sur l'ensemble du territoire de la République. Une telle approche est justifiée si l'on considère les changements fondamentaux intervenus dans la situation sociale et économique et les changements démographiques qui ont, sur le plan territorial, déraciné de très nombreux locuteurs de langues régionales ou minoritaires. L'instrument de ratification découle de la législation nationale relative aux minorités mise en place au cours des dix dernières années. Le Comité reconnaît que la Hongrie a déployé des efforts ambitieux pour rédiger une législation modèle en matière de protection des minorités, laquelle s'est traduite par un système de gestion autonome des minorités largement apprécié. Cette législation porte sur les droits des minorités, entre autres sur la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires. Si l'on tient compte du fait que cette législation est récente, qu'elle est de nature expérimentale et qu'il existe un manque de moyens matériels typique d'un pays en transition, nul ne saurait s'étonner que de graves difficultés persistent dans l'application de l'ambitieux système mis en place par le droit hongrois. Au cours de sa visite sur place et de son évaluation de la situation en Hongrie, le Comité a appris que de graves lacunes persistaient dans l'application concrète de la législation relative à la protection des minorités. Les autorités hongroises compétentes ont admis en toute franchise l'existence de ces lacunes. Elles ont montré qu'elles avaient connaissance des problèmes existants et qu'elles souhaitaient les résoudre à l'avenir. Le Comité prend acte de cette attitude positive.
- 15. Au moment de la présentation du rapport périodique initial au Conseil de l'Europe, l'application de la Charte ressortissait des textes de lois suivants :
 - La Constitution de la République de Hongrie, notamment les articles 68 et 70/A :
 - La Loi LXXVII de 1993 relative aux droits des minorités nationales et ethniques.

Ces deux textes fondamentaux prévoient la pratique des langues régionales ou minoritaires en Hongrie, renvoyant de façon détaillée aux autres instruments juridiques permettant d'appliquer ces dispositions. Ces instruments comprennent, entre autres, la Loi LXIV de 1990 sur l'élection de représentants et de maires au sein des collectivités locales autonomes, la Loi I de 1973 sur les procédures pénales, la Loi LXXIX de 1993 sur l'Enseignement public, la Loi CXL de 1997 sur la Protection des biens culturels, les musées, l'offre de bibliothèques publiques et l'éducation publique en général et la Loi I de 1996 sur la Radio et la Télévision. D'un point de vue législatif, la protection des minorités et des langues régionales ou minoritaires est assez élaborée et pourrait potentiellement servir de modèle à l'élaboration future de la protection des minorités en Europe.

16. Étant donné la situation sociolinguistique de la Hongrie, l'application d'une législation aussi ambitieuse rencontre d'importants obstacles. L'extension des droits linguistiques à l'ensemble du territoire hongrois, quelle que soit la concentration démographique des locuteurs de langues minoritaires, rend extrêmement difficile, voire impossible, pour les autorités de prendre les mesures organisationnelles

nécessaires à la jouissance de ces droits linguistiques. Ce problème est moins aigu dans l'enseignement, car l'existence d'un nombre minimal d'élèves locuteurs de langues minoritaires permet d'organiser un enseignement dans la langue minoritaire dans les établissements d'enseignement publics. En revanche, des mesures organisationnelles précises sont nécessaires par anticipation pour faire appliquer les droits linguistiques dans l'administration publique et le système judiciaire. Les pouvoirs publics doivent modifier certaines procédures administratives de routine et engager un personnel administratif qui maîtrise les langues minoritaires. Si de telles mesures ne sont pas prises par anticipation, les locuteurs de langues minoritaires qui insistent pour parler leur langue avec les représentants des pouvoirs publics peuvent facilement passer pour des gêneurs. Cela est particulièrement vrai dans les situations de diglossie, comme celle qui prévaut en Hongrie où pratiquement tous les locuteurs de langues minoritaires maîtrisent le hongrois comme deuxième langue maternelle. Les lacunes existant dans l'adaptation organisationnelle créent en général un climat hostile à tout usage public des langues minoritaires. Comme le montre l'exemple de la Hongrie, cette situation rend largement inopérant, dans les faits. le dispositif législatif complexe relatif aux langues minoritaires. Elle risque également de remettre en cause la crédibilité de la législation elle-même. Il est évident que la volonté politique ne suffit pas pour résoudre une telle situation, car il faut des ressources publiques et une réforme d'ensemble des structures de l'administration. De ce fait, il faudra un temps considérable pour résoudre ces difficultés.

Chapitre 2 Évaluation du Comité en regard des Parties II et III de la Charte

17. Le texte de la Charte, lu parallèlement à l'instrument de ratification, indique en détail les engagements exacts qui concernent les différentes langues dans les domaines prévus par la Charte. Le Comité a par conséquent évalué comment la Hongrie a respecté chaque engagement souscrit en vertu de l'article 7 de la Partie II et des articles 8 à 14 de la Partie III, au regard des paragraphes et alinéas précisés dans l'instrument de ratification.

2.1 Évaluation en regard de la Partie II de la Charte

- 18. La Partie II de la Charte expose un certain nombre d'objectifs et de principes généraux qu'une Partie est tenue d'appliquer à toutes les langues régionales ou minoritaires présentes sur son territoire. Que ce soit dans son instrument de ratification, dans son rapport périodique initial ou dans ses réponses aux questions du Comité, la Hongrie n'a pas précisé de manière explicite quelles langues, outre celles qui sont identifiées pour la Partie III, sont considérées comme étant des langues régionales ou minoritaires conformément à la définition donnée par la Charte.
- 19. Le Chapitre 1(2) de la Loi LXXVII de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques (ci-après dénommée la Loi sur les minorités) donne une définition abstraite des «minorités ». Aux termes de la loi en question, les langues utilisées par les minorités autochtones de Hongrie sont l'arménien, le bulgare, le croate, l'allemand, les langues roms/tziganes (le romani et le béa), le grec, le polonais, le roumain, le ruthène, le serbe, le slovaque, le slovène et l'ukrainien. Rien n'indique que d'autres communautés linguistiques répondant aux dispositions de l'article 1-a de la Charte existent en Hongrie. Les langues minoritaires au sens de la Charte qui ne sont pas couvertes par la Partie III sont par conséquent l'arménien, le

bulgare, le romani, le béa, le grec, le polonais, le ruthène et l'ukrainien. Le nombre de locuteurs de ces langues est assez varié. La plus grande de ces communautés est sans conteste le groupe de Roms/Tziganes de langue romani, parlant une variété appelée « lovari », et dont on estime le nombre à environ 100 000 locuteurs. L'autre grande communauté parlant une langue minoritaire est constituée de Roms/Tziganes de langue béa (cette dernière étant une version archaïque du roumain adoptée il y a quelques siècles par un groupe important de Roms/Tziganes du sud-est de l'Europe). On estime que cette communauté comprend environ 50 000 locuteurs. Toutes les autres minorités linguistiques non visées par la Partie III sont de taille relativement petite. Il peut sans doute être avancé que deux de ces petites communautés disposent d'une assise territoriale puisqu'elles sont toutes deux implantées depuis longtemps, dans le nord-est de la Hongrie, sur des territoires distincts (qui existent toujours). Les rares villages ruthènes sont peuplés de quelques milliers d'habitants (les locuteurs de langue minoritaire allant de quelques centaines, d'après le recensement de 1990, à 6000 personnes d'après des évaluations non officielles). D'après le recensement officiel de 1990, la communauté polonaise est plus grande. Elle compterait 10 000 personnes dont 4 000 auraient le polonais comme langue maternelle. Les communautés arménienne, bulgare, grecque et ukrainienne sont dispersées sur l'ensemble du territoire, dans des centres urbains pour la plupart, et notamment à Budapest. Ces communautés sont de taille assez petite, comprenant de 2000 à 4000 personnes tout au plus, qui ne parlent pas toutes la langue minoritaire. Certaines de ces communautés, les Arméniens et les Grecs par exemple, ont de tout temps conservé leur identité culturelle et linguistique au sein de colonies d'expatriés qui ont une vie communautaire marquée et un système scolaire perfectionné géré par la communauté.

Article 7 - Objectifs et principes

« Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants :

« a. la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle ; »

20. Le Comité d'experts estime que les langues dont il est fait état dans l'instrument de ratification, à savoir le croate, l'allemand, le roumain, le serbe, le slovaque et le slovène, ont été reconnues par l'État hongrois conformément à l' obligation établie par l'article 7.1.a. Pour ce qui est des autres langues, la Section 42 de Loi sur les minorités (1993) reconnaît ces groupes linguistiques en tant que minorités autochtones protégées par le droit national. Elles font partie du système de gestion autonome des minorités et reçoivent à ce titre un financement public. Le rapport périodique initial déclare qu'il n'y a pratiquement pas de demande de la part des locuteurs de six des huit langues non couvertes par la Partie III, pour ce qui est de la pratique de leur langue; il semble en déduire que les membres de ces communautés ne souhaitent pas préserver leur langue et leur culture. Étant donné qu'il est, dans la pratique, impossible d'utiliser ces langues (l'arménien, le bulgare, le grec, le polonais, le ruthène et l'ukrainien) dans l'enseignement et avec les pouvoirs publics, on peut comprendre que les locuteurs des langues concernées n'insistent pas pour exercer leurs droits linguistiques. Mais il ne faudrait pas en déduire qu'ils ne souhaitent pas préserver leur identité culturelle et linguistique. D'ailleurs, le Comité a remarqué que les locuteurs de ces langues ont effectivement créé des instances de gestion autonomes, comme ils en avaient la possibilité, et utilisé à des fins éducatives et culturelles le financement public reçu grâce à ce système.

- 21. La situation des deux langues minoritaires des Roms/Tziganes hongrois est différente. Le nombre de locuteurs de ces langues est tout à fait considérable et le gouvernement hongrois a déployé des efforts pour améliorer le statut de ces langues dans la société. Les langues tziganes étant depuis longtemps très mal considérées, beaucoup plus d'efforts seront nécessaires pour les élever au rang de moyens de communication. Sans une intervention énergique et des gestes symboliques répétés, il sera difficile de surmonter les préjugés fermement ancrés qui sont attachés aux langues tziganes. La reconnaissance concrète de ces deux langues en tant qu'expression de la richesse culturelle de la Hongrie et composante du patrimoine culturel européen devra être mise en avant sur le plan politique pour que les efforts de sensibilisation de la population donnent des résultats positifs.
 - « b. le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire ; »
- 22. Bien qu'aucun mécanisme précis ne semble garantir le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, rien n'indique que des problèmes soient survenus à cet égard au cours des dernières années. Si l'on considère la dispersion géographique des locuteurs de langues minoritaires en Hongrie, la fixation de divisions territoriales à des fins administratives n'aurait d'effet sur la promotion des langues minoritaires qu'au niveau de la division des instances autonomes locales. Les dispositions législatives générales qui garantissent la participation des collectivités locales concernées semblent protéger les langues minoritaires de manière adéquate.
 - « c. la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder ; »
- La Hongrie a pris des initiatives majeures pour montrer la nécessité de protéger et de promouvoir les langues régionales ou minoritaires, que ce soit avec la création du Bureau des Minorités nationales et ethniques ou avec le travail de la Commission parlementaire des Droits de l'homme, des Minorités et des Affaires religieuses. La création du bureau du Commissaire parlementaire pour les droits des minorités (médiateur des minorités) et la mise en place du système de gestion autonome des minorités, due à la Loi de 1993 sur les minorités, ont été particulièrement significatives. Le paragraphe 2 de la Section 32/B de la Constitution a créé la fonction de Commissaire parlementaire pour les droits des minorités nationales et ethniques et la protection des droits constitutionnels des minorités (médiateur des minorités); le premier médiateur (membre d'une minorité linguistique) a été élu par le Parlement en juillet 1995. Le médiateur examine toutes les plaintes relatives au non-respect présumé des droits des minorités : il a rempli sa mission avec succès dans une série d'affaires de violations des droits des minorités. Bien que deux affaires seulement aient porté sur des questions linguistiques, les activités du médiateur ont fait comprendre la nécessité d'entreprendre une action résolue en faveur des langues minoritaires. La création du système de gestion autonome des minorités a également attiré l'attention sur les questions propres aux minorités en général; elle pourrait permettre une meilleure prise de conscience de la population quant aux besoins des langues minoritaires.
 - « d. la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ; »
- 24. Les locuteurs de langues régionales ou minoritaires en Hongrie peuvent pratiquer leur langue dans la vie publique. L'expression « vie publique » étant

relativement vague, elle pourrait comprendre la pratique de la langue dans l'enseignement, la justice, l'administration, la vie économique et sociale, la vie culturelle ainsi que dans les échanges transfrontaliers. Cette question sera développée au chapitre suivant portant sur les langues visées par la Partie III. Pour ce qui est des autres langues, le Comité n'a pas reçu suffisamment d'informations pour pouvoir évaluer dans quelle mesure la pratique d'autres langues dans la vie publique est facilitée ou encouragée. La Loi de 1993 sur les minorités et les dispositions spécifiques concernant les langues minoritaires dans d'autres lois visent également ces langues. Elles garantissent, en théorie, le droit des locuteurs de ces langues minoritaires de pratiquer leur langue dans la vie publique, par exemple dans les rapports avec l'administration, devant les tribunaux et dans la vie sociale et économique. Mais aucune mesure organisationnelle n'ayant été prise pour permettre à l'administration, à la justice et aux services publics de s'adresser à la population dans ces langues, ces garanties sont inopérantes dans les faits. Le Bureau des Minorités nationales et ethniques finance les programmes des instances de gestion autonomes et des associations de minorités qui assurent la promotion de ces langues et cultures minoritaires. Pour les communautés polonaise et ruthène, territorialement enracinées dans des zones distinctes, le gouvernement hongrois pourrait mettre en place des programmes qui favoriseraient la pratique de ces langues dans la vie publique. Quant aux autres langues minoritaires, la dispersion des communautés concernées rendrait extrêmement difficile toute promotion de leur pratique dans la vie publique.

- « e. le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même État parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'État pratiquant des langues différentes ; »
- 25. Le système des instances de gestion autonomes, qui comporte plusieurs niveaux, fait en sorte que ceux qui pratiquent la même langue minoritaire en Hongrie entretiennent des relations étroites puisqu'ils constituent, tous ensemble, l'échelon supérieur de l'administration autonome sous forme d'instance autonome nationale. Cette instance nationale sert de porte-parole vis-à-vis du gouvernement national et permet aux instances autonomes locales et régionales de coordonner leurs activités. Les relations entre les différents groupes pratiquant des langues régionales ou minoritaires semblent très étroites, la coopération étant forte entre les associations et instances autonomes des minorités au niveau local et régional.
 - « f. la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés ; »
- 26. Le Comité a constaté que le cadre législatif prévoyant l'enseignement des langues régionales ou minoritaires en Hongrie est bien conçu et s'efforce de résoudre les problèmes relatifs à l'éducation des minorités. Mais l'application concrète de ce cadre législatif continue de se heurter à de graves difficultés. Les commentaires sur les langues couvertes par la Partie III sont présentés dans la deuxième section de ce chapitre. Pour ce qui est des langues visées par la Partie II, la Loi sur l'enseignement public prévoit comme c'est le cas pour les langues visées par la Partie III qu'à l'initiative des parents d'au moins huit élèves, une classe ou un groupe d'étude indépendant doit être créé. Lorsque cette demande existe, le gouvernement local autonome responsable de l'enseignement primaire est tenu d'organiser et de maintenir un enseignement dans la langue minoritaire, et ce d'une manière qui soit conforme à la demande des parents. Des règlements comparables existent pour l'enseignement secondaire et supérieur. Les modalités d'organisation doivent être établies avec les autorités compétentes, ce qui permet une certaine marge de manœuvre. Le gouvernement hongrois n'ayant pas transmis d'informations détaillées

concernant l'enseignement dans les langues non couvertes par la Partie III, le Comité peut difficilement déterminer si les autorités hongroises ont fondé leur politique et leurs pratiques sur le principe d'une mise à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues minoritaires à tous les stades appropriés. Au moins pour les langues visées par la Partie II et ayant une assise territoriale, le polonais et le ruthène, la politique éducative devrait conduire à un programme adéquat d'enseignement de la langue minoritaire dans les établissements publics des zones concernées. Pour les deux langues, l'enseignement semble reposer jusqu'à présent sur les écoles d'enseignement religieux. Il faut en outre souligner à quel point il est important de disposer d'un bon matériel pédagogique pour dispenser un enseignement de qualité dans cette langue et de cette langue. Cela est particulièrement vrai pour la formation en langue romani et béa, car il n'existe pratiquement aucun livre ni manuel. Seul l'enseignement supérieur propose quelques cours en «études roms », mais n'offre presque aucun enseignement de la langue romani et aucun de la langue béa. Il serait extrêmement difficile de changer la situation à court ou à moyen terme car il n'existe pratiquement aucune formation professionnelle des enseignants en romani et en béa, d'où l'impossibilité d'introduire dans le programme, de manière organisée, un enseignement dans ces langues. Pour améliorer la situation de ces langues, il faudrait en premier lieu former des enseignants et produire du matériel pédagogique.

- « g. la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent ; »
- 27. Le Comité a constaté qu'il n'existe pas de dispositions visant à promouvoir l'enseignement des langues minoritaires à des non-locuteurs habitant dans une région où une langue est essentiellement pratiquée. L'organisation de ces cours relève d'initiatives privées. Le programme d'enseignement de la langue minoritaire dans les établissements publics est en principe ouvert aux élèves appartenant à d'autres groupes linguistiques. Une proportion importante d'enfants de langue hongroise fréquente les écoles allemandes. Mais quand les ressources sont rares, cela peut conduire à des insuffisances dans l'enseignement de la langue minoritaire pour les enfants de la minorité elle-même. En général, il ne semble pas y avoir de mesure encourageant de façon spécifique l'apprentissage d'une langue régionale ou minoritaire par des non-locuteurs habitant dans une région où une langue est pratiquée. Une telle initiative est de nature à favoriser la tolérance de la part des locuteurs de la langue officielle et devrait être activement encouragée par l'État.
 - « h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents ; »
- 28. Il existe des fonds publics destinés à financer la recherche sur les diverses langues régionales ou minoritaires. Il s'agit-là d'une bonne initiative des pouvoirs publics, qui devrait être poursuivie et étendue. Il faudrait en particulier renforcer l'étude et la recherche sur les langues romani et béa, et accroître les fonds destinés à cette fin étant donné le grand nombre de locuteurs de ces langues et la gravité des problèmes qu'ils rencontrent.
 - « i. la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs États. »
- 29. Les autorités hongroises ont pris des initiatives visant à encourager et à promouvoir différentes formes d'échanges transnationaux pour les langues régionales ou minoritaires dans les différents domaines couverts par la Charte. Le Comité estime

que ces initiatives sont à la fois un bon moyen de promouvoir les langues régionales ou minoritaires et un élément important de l'intégration européenne. Elles devraient par conséquent être poursuivies dans une optique de protection des langues régionales ou minoritaires existant sur le territoire hongrois.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

30. Rien n'indique que la législation hongroise contienne aujourd'hui encore une distinction, exclusion, restriction ou préférence portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire. Pour lutter contre la discrimination sociale, la Hongrie avait adopté, dès 1978, et conformément à son droit interne interdisant la discrimination. une disposition du Code pénal visant toutes les formes de discrimination raciale. La notion juridique internationale de «discrimination raciale» étant assez large, cette disposition vise également toutes les formes ouvertes de discrimination ethnique et linquistique. Des dispositions interdisant la discrimination pour des raisons ethniques ou linquistiques existent par ailleurs dans d'autres lois. Parallèlement au poste de médiateur des minorités. la Hongrie a mis en place un mécanisme institutionnel de lutte contre la discrimination à l'égard des minorités ethniques et linguistiques. Cela ne signifie pas que la discrimination sociale ait entièrement disparu : le population tzigane, en particulier, continue de souffrir considérablement face à des phénomènes de discrimination sociale et économique. Les autorités hongroises déploient cependant des efforts considérables pour combattre cette discrimination.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »

31. Le Programme national fondamental, qui expose les buts fondamentaux de l'éducation, comporte tout un ensemble d'objectifs en faveur de la compréhension, de la tolérance et du respect des valeurs des autres nations. Toutes les conditions à remplir présentées dans le programme des différents domaines éducatifs, - la « connaissance du pays et de la nation », la langue et la littérature hongroises, les études sociales et économiques, par exemple, – comprennent des informations sur les minorités, leur littérature, leurs traditions musicales et culturelles, ainsi que sur leur mode dorganisation. En outre, les lois relatives aux médias reposent sur des buts analogues. De surcroît, le médiateur des minorités et les instances autonomes de gestion des minorités jouent un rôle précieux car ils permettent une meilleure compréhension de la situation complexe des minorités linguistiques et éduquent le public dans un esprit de tolérance à l'égard des langues minoritaires.

« Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.»

32. Le système tout entier de gestion autonome des minorités mis en place par le droit hongrois au cours de la dernière décennie assure la participation des minorités à la formulation de la politique qui les concerne. Ces instances autonomes peuvent se substituer aux autorités locales et centrales et prendre des responsabilités en matière d'éducation et de culture. Elles peuvent par conséquent décider de leur propre politique administrative. Et même dans d'autres domaines relevant de la compétence des municipalités ou de l'État, le cadre juridique garantit une participation d'une portée considérable aux représentants des minorités. Par ailleurs, le personnel administratif du Bureau des Minorités nationales et ethniques est dans l'ensemble issu des minorités elles-mêmes, ce qui garantit la participation de ces dernières aux affaires les concernant.

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question. »

- 33. La plupart des langues minoritaires non visées par la Partie III de la Charte sont des langues dépourvues de territoire au sens de l'article 7.5 de ladite Charte (à l'exception possible du polonais et du ruthène). Pour ce qui est des petites groupes linguistiques dispersés Bulgares, Grecs, Arméniens et Ukrainiens –, la nécessaire adaptation des mesures envisagées dans la Partie II aux besoins et aux vœux de ces groupes ne permet de mettre en place que des mesures limitées. En appliquant également à ces groupes le système de gestion autonome des minorités, la Hongrie a prouvé sa volonté de tenir compte de leurs besoins et de leurs vœux.
- De toute évidence, un grave problème existe concernant les deux 34. communautés de langue romani. Le phénomène général de discrimination sociale à l'égard des Roms, profondément ancré, et sur lequel a dû se pencher le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, n'est pas un problème comme tel au titre de l'article 7, paragraphe 5 de la Charte, celle-ci ayant pour but de protéger les langues. C'est dans la mesure où ses membres parlent une langue minoritaire au sens de la définition figurant à l'article 1-a de la Charte que la situation de la communauté des Roms/Tziganes de Hongrie doit être analysée. D'après les informations dont dispose le Comité, cela n'est le cas que d'une petite Partie, environ 30 %, des personnes d'origine rom/tzigane. Les estimations sont peu fiables, mais des études effectuées par des chercheurs en sciences sociales permettent de conclure que 20 % au moins des Roms/Tziganes sont bilingues, le romani étant leur langue maternelle, et qu'environ 10 % parlent béa. Si l'on admet les estimations établissant à 500 000 le nombre de Roms/Tziganes, on obtient alors un groupe important de 150 000 personnes s'exprimant dans une langue minoritaire. Bien que le nombre de locuteurs soit assez élevé, pratiquement aucun effort n'a été entrepris pour rehausser le statut des deux langues tziganes dans la vie publique, et peu de programmes éducatifs permettent de développer les compétences linguistiques des enfants dans la langue minoritaire de leur famille. Cette situation est sans aucun doute due à la fois à une conception traditionnelle selon laquelle la lutte contre la discrimination supposait l'assimilation, et aux efforts déployés dans le passé pour libérer les Roms de leur marginalisation et des handicaps économiques, sociaux et culturels qu'elle entraînait. Pendant longtemps, la démarche visant une intégration à la société hongroise a consisté à vouloir assimiler les Roms à la population hongroise majoritaire. Cette stratégie n'a

été qu'en partie couronnée de succès. La discrimination persiste et la majorité des Roms ont perdu leur culture traditionnelle et leur langue sans pour autant être réellement intégrés. Pour cette raison, la demande d'aide aux langues roms/tziganes, en particulier dans l'enseignement, gagne de plus en plus de terrain. Aux termes de l'article 7.5 de la Charte, la République de Hongrie doit accorder la priorité à ce problème et prendre des mesures pour préserver les langues des communautés rom/tzigane sans mettre en danger l'objectif important qui est de mettre un terme à la marginalisation et à la discrimination sociale dont sont depuis toujours victimes les membres de ces communautés. Les mesures à mettre en place pourraient comporter un accroissement de l'aménagement linguistique du romani et du béa, et la conception d'un modèle viable d'enseignement bilingue pour les enfants roms/tziganes. Le but serait à la fois de préserver la langue et l'identité culturelle des communautés, et de favoriser une meilleure intégration de leurs membres dans la société hongroise.

Le Comité encourage les autorités hongroises à intensifier leurs efforts visant l'aménagement linguistique du romani et du béa, et à concevoir un modèle viable d'enseignement bilingue pour les enfants ayant comme langue maternelle le romani ou le béa. Cette démarche constituerait un pas décisif car elle associerait les efforts déployés pour surmonter la discrimination ancrée de longue date et les buts de la Charte, à savoir le maintien et la promotion des langues minoritaires.

2.2 Évaluation en regard de la Partie III de la Charte

Le Comité d'experts a examiné de manière plus détaillée la protection actuelle des langues relevant du mécanisme de protection de la Partie III de la Charte. Les langues en question sont le croate, l'allemand, le roumain, le serbe, le slovaque et le slovène ; les garanties relatives au maintien et à la pratique de ces langues s'étendent à l'ensemble du territoire de la République de Hongrie.

Les paragraphes et alinéas cités en italiques et en gras sont les obligations choisies par la République de Hongrie.

Article 8 - Enseignement

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État :

Éducation préscolaire

- "a.i. à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- a.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- a.iii. à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou
- a.iv si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation préscolaire, à favoriser et/ou à encourager l'application des mesures visées sous i à iii ci-dessus . »
- 35. Cette obligation est respectée. L'éducation préscolaire est assurée dans toutes les langues visées par la Partie III. Les groupes d'enseignement préscolaire sont organisés par les municipalités, les instances de gestion autonomes ou des associations privées. Les autorités scolaires de l'État ont mis au point des programmes modèles

d'enseignement préscolaire pour toutes les langues minoritaires ici concernées et octroient une aide budgétaire à l'enseignement préscolaire en langue minoritaire sous forme de fonds supplémentaires destinés aux établissements préscolaires qui dispensent un enseignement dans les langues minoritaires – une institution préscolaire dans la langue maternelle qui organise toutes les activités préscolaires dans la langue minoritaire et les institutions préscolaires bilingues qui pratiquent à la fois le hongrois et une langue minoritaire. Étant donné la situation sociolinguistique des groupes linguistiques, la très grande majorité des institutions préscolaires suivent le modèle bilingue. Cela étant, on constate l'existence de 40 groupes préscolaires dont la seule langue est l'allemand, 15 dont la langue est le croate, 5 le roumain, 5 le serbe et 4 le slovaque. Le nombre de groupes préscolaires bilingues va de presque 1 000 (pour la langue allemande), avec plus de 13 000 enfants présents, à cinq (regroupant 88 enfants) pour la langue slovène. Dans l'ensemble, l'enseignement préscolaire de la langue minoritaire semble répondre aux besoins. Mais des problèmes de financement demeurent et les institutions sont parfois assez éloignées du domicile des familles concernées. Par ailleurs, on ignore s'il existe un droit subjectif à l'enseignement préscolaire dans une langue minoritaire si la famille le souhaite et si le nombre d'élèves est jugé suffisant.

Enseignement primaire

- « b.i. à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;ou
- b. ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- b.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse Partie intégrante du curriculum ; ou
- b.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant ; »
- 36. Cette obligation est respectée. Le Comité a reçu des informations indiquant que l'enseignement primaire est assuré dans toutes les langues concernées. La loi en la matière fixe à huit le nombre minimum d'enfants. Si les familles de huit enfants demandent que soit créé un groupe d'étude ou une classe dans une langue minoritaire, les autorités compétentes (la municipalité) sont tenues d'organiser un groupe auquel est enseignée la langue minoritaire. En fonction de la situation sociolinguistique et des besoins et souhaits des parents, trois modèles différents sont utilisés, qui correspondent aux trois variantes énumérées au paragraphe 1-b de l'article 8 de la Charte. L'enseignement primaire est assuré soit uniquement dans la langue minoritaire soit en deux langues, une partie importante étant enseignée dans la langue minoritaire et l'autre en hongrois, ou bien le hongrois est utilisé pour l'enseignement, auquel cas la langue minoritaire fait l'objet d'un enseignement supplémentaire en tant que partie intégrante du programme.
- 37. La combinaison des modèles utilisés varie considérablement d'une langue à l'autre. L'enseignement primaire en serbe est assuré, pour l'essentiel, dans des classes pratiquant la seule langue serbe (avec 144 élèves pour 18 groupes) ; il n'existe pas de classe bilingue et seuls huit groupes apprennent en hongrois et reçoivent un enseignement supplémentaire en serbe. La situation est comparable pour le roumain. Mais le contraire est vrai pour l'enseignement primaire en slovène. Il n'existe pas de classe unilingue où l'enseignement se déroule uniquement en slovène ; sept classes seulement (pour 40 élèves) sont bilingues, mais 14 classes (comportant 80 enfants) se déroulent en hongrois avec un enseignement supplémentaire en slovène comme seconde langue. Les trois autres langues se caractérisent par une combinaison de

classes unilingues dans la langue minoritaire, de classes bilingues et de classes se déroulant en hongrois avec un enseignement supplémentaire dans la langue minoritaire. Cependant, en règle générale, les formes d'enseignement bilingue demeurent peu développées alors qu'elles correspondraient mieux aux besoins et aux souhaits des minorités. La plupart des enfants issus des minorités reçoivent un enseignement en hongrois et des cours supplémentaires dans la langue minoritaire comme seconde langue. Pour les Croates, presque 200 classes existent qui regroupent quelque 2 500 élèves; pour les Slovaques, plus de 300 classes rassemblent environ 4500 élèves ; pour la langue allemande, près de 3500 classes réunissent quelque 45 000 élèves (dont environ 2500 classes regroupant 37 640 enfants sont des classes où l'enseignement se déroule en hongrois avec un enseignement supplémentaire en allemand). Le nombre d'enfants qui étudient l'allemand est extrêmement élevé. Mais, ainsi que nous l'avons déjà signalé ici, les familles hongroises ont tendance à envoyer leurs enfants dans des classes où l'allemand est enseigné, et l'allemand est la plupart du temps enseigné uniquement comme langue étrangère. D'après les informations dont nous disposons, cette situation est dans l'ensemble conforme à la situation sociolinquistique de la minorité, la plupart des enfants d'origine allemande n'ayant pas l'allemand comme langue maternelle.

38. L'État prend en charge (au moins partiellement) les dépenses supplémentaires qu'engagent les municipalités qui organisent un enseignement primaire dans les langues minoritaires, ce qui facilite leur tâche et leur permet de respecter les besoins et les souhaits des locuteurs de langues minoritaires. Des plaintes ont cependant été formulées à l'effet que les municipalités utilisaient à d'autres fins éducatives les fonds destinés à l'enseignement des minorités. La meilleure façon d'empêcher cette mauvaise utilisation des fonds serait de transférer l'enseignement de la langue minoritaire aux instances autonomes de gestion des minorités. Et bien que cette idée ait sous-tendu le système tout entier des instances de gestion autonomes, ce transfert ne s'est produit que dans de rares cas. Les principaux obstacles que rencontrent les instances de gestion autonomes sont habituellement de nature financière, car elles ne peuvent prendre en charge l'enseignement que si l'État et la municipalité transfèrent, avec les responsabilités, les moyens nécessaires au maintien des établissements scolaires.

Enseignement secondaire

- « c.i. à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ;ou
- c.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ;ou
- c.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme Partie intégrante du curriculum ;ou
- c.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous (i) à (iii) ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent, en nombre jugé suffisant. »
- 39. Le Comité a reçu des données indiquant que l'enseignement secondaire est assuré dans les six langues visées par la Partie III. Pour le roumain, le serbe et le slovène, un lycée assure l'enseignement dans chaque langue; pour le croate et le slovaque, on compte deux lycées pour chaque langue; et 11 établissements secondaires enseignent l'allemand. Le rapport de la Hongrie précise toutefois qu'en ce qui concerne l'enseignement de la langue minoritaire, le niveau secondaire est le moins satisfaisant. Bien que l'obligation légale s'applique également à

l'enseignement secondaire, à savoir que sur la demande des parents d'au moins huit élèves, il y a obligation de constituer et de faire fonctionner une classe ou un groupe d'étude dans un langue minoritaire, il est difficile, pour des raisons d'organisation, de respecter cette obligation. Bien souvent, faute d'enseignants et de moyens financiers, la demande des parents reste sans effet. Parallèlement, il est évident, si l'on tient compte de la dispersion géographique des minorités, qu'un seul lycée pour une minorité comme celle des Roumains, des Serbes ou des Slovènes ne peut pas vraiment répondre à la demande. Le rapport ne donne pas de précisions sur l'emplacement géographique de ces établissements d'enseignement secondaire, mais il est évident que la Hongrie devrait proposer davantage d'établissements décentralisés pour l'enseignement secondaire dans les langues minoritaires, même s'il ne s'agissait que de cours supplémentaires dans les langues minoritaires (à titre de cours de langue supplémentaires). Des représentants de certaines langues minoritaires ont fait part de leur préférence pour un programme bilingue. Ce mode d'enseignement de la langue minoritaire est resté assez peu développé jusqu'ici. Le Comité estime que l'obligation n'est que partiellement remplie et qu'il serait nécessaire d'offrir davantage de possibilités en matière d'enseignement secondaire dans les langues minoritaires.

Enseignement professionnel

- « d.i. à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
- d.ii. à prévoir qu'une Partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- d.iii. à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme Partie intégrante du curriculum ; ou
- d.iv. à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent, en nombre jugé suffisant; »
- 40. L'obligation ne semble que partiellement remplie. Le rapport de la Hongrie précise lui-même que l'enseignement professionnel en langue minoritaire en est encore à un stade expérimental puisque les premiers programmes ont été mis en place dans les années 90. Une forme expérimentale d'enseignement professionnel est assurée en allemand dans plusieurs endroits, et au moins dans un lieu en slovaque. Pour le croate, le serbe, le roumain et le slovène, aucune indication n'est fournie à l'effet que des possibilités comparables d'enseignement professionnel dans la langue minoritaire existent, ou qu'il existe au moins des établissements d'enseignement professionnel dans lesquels la langue minoritaire concernée est enseignée comme seconde langue (et fait partie intégrante du curriculum).

Enseignement supérieur

- « e.i. à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou
- e.ii. à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire ou supérieur ; ou
- e.iii. si, en raison du rôle de l'État vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur ; »

On peut se demander si l'obligation choisie par la Hongrie dans son instrument de ratification est réellement compatible avec la situation juridique de l'université et de l'enseignement supérieur hongrois. L'option (iii) porte sur les situations où l'État n'organise pas lui-même l'enseignement supérieur mais définit les règles de fonctionnement d'un système universitaire privé. Or, la Hongrie dispose d'un système traditionnel d'universités et d'établissements d'enseignement supérieur publics, lequel est caractéristique de l'Europe continentale. Il semble que l'option (ii) corresponde davantage à cette situation. Mais sur le fond, cela ne modifie pas réellement les obligations auxquelles a souscrit la Hongrie. Dans les universités hongroises, la plupart des langues visées par la Partie III peuvent être étudiées comme langues et/ou comme objet d'études linguistiques. Il en va de même, pour ce qui est des autres formes d'enseignement supérieur, pour les différents instituts de formation des enseignants. Pour les étudiants membres des minorités qui souhaitent étudier une matière dans leur langue maternelle, la Hongrie offre, grâce à un vaste réseau de traités bilatéraux avec les États voisins, de nombreuses possibilités d'étudier à fond une matière dans le pays d'origine. Associée à un système de bourses et de reconnaissance des titres obtenus à l'étranger, cette situation remplit les obligations découlant de l'article 8-1-e de la Charte.

Éducation des adultes et éducation permanente

- « f.i. à prendre des dispositions pour que soient donnés des cours d'éducation des adultes ou d'éducation permanente assurés principalement ou totalement dans les langues régionales ou minoritaires; ou
- f.ii. à proposer ces langues comme disciplines de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; ou
- f.iii. si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente; »
- 42. L'éducation des adultes et l'éducation permanente semblent présenter certaines difficultés. Ainsi que l'indique le rapport de la Hongrie, l'ensemble du système d'éducation des adultes est en phase de réorganisation. Il n'y a pas, jusqu'à présent, de système global d'éducation des adultes et d'éducation permanente dans les langues minoritaires. Cela étant, les instances de gestion autonomes des minorités ont mis en place, avec le soutien financier de l'État, différents programmes d'éducation des adultes dans leurs langues respectives. Ce qui, dans l'ensemble, répond aux obligations contractées aux termes du paragraphe f.iii. Pour le moment, le Comité considère que l'obligation n'est pas remplie et se penchera sur cette question avec intérêt dans son prochain rapport.

Enseignement de l'histoire et de la culture de la langue minoritaire

- « g. à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ; »
- 43. Les informations reçues par le Comité indiquent que cette obligation est remplie.

Formation initiale et permanente des enseignants

- « h. à assurer la formation initiale et permanente des enseignants nécessaire à la mise en œuvre de ceux des paragraphes a à g acceptés par la Partie; »
- 44. Assurer une bonne formation des enseignants semble poser quelques difficultés. Le Comité a reçu des informations concernant des instituts de formation des enseignants qui assurent une formation dans les différentes langues minoritaires visées par la Partie III, mais il semble qu'entre-temps, certains de ces établissements ont fermé leurs portes ou ont tout du moins abandonné les cours qu'ils assuraient en langue minoritaire. En règle générale, la Hongrie remplit ses obligations puisqu'elle propose une formation des enseignants dans toutes les langues concernées. Mais les différents entretiens effectués lors de la visite sur les lieux indiquent que le nombre d'enseignants formés et la qualité de l'enseignement professionnel dans les langues minoritaires ne sont pas vraiment suffisants pour que soient remplies les obligations souscrites aux termes de l'article 8. La Hongrie devrait par conséquent déployer davantage d'efforts pour former les enseignants, en mettant en place tout un système d'instituts de formation des enseignants qui assurent une éducation dans les langues minoritaires, et en améliorant la qualité de cette formation.

Le Comité encourage la Hongrie à redoubler d'efforts pour assurer une formation des enseignants tournée vers l'éducation en langue minoritaire. Une structure stable d'instituts de formation des enseignants devrait exister afin de préparer à l'éducation en langue minoritaire avec des capacités suffisantes pour répondre à la demande. La qualité de cette formation des enseignants devrait également être améliorée.

Article 9 - Justice

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

Dans les procédures pénales

- « a.ii à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire : »
- 45. Des problèm es d'ordre pratique semblent se poser concernant cette obligation. Le rapport périodique initial précise que ce droit est garanti en vertu de la Section 8, paragraphes 1 et 2 de la Loi de 1973 sur la procédure pénale. Le paragraphe 2 de la Section 8 précise que chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle, que ce soit sous forme écrite ou orale. Par ailleurs, d'après le paragraphe 1, « nul ne saurait être désavantagé par une connaissance insuffisante du hongrois ». Officiellement, ces textes semblent conformes aux obligations contenues dans l'article 1-1-a-ii de la Charte. Pourtant, la formulation peu claire du paragraphe 1 de la Section 8 de la Loi de 1973 « une connaissance insuffisante du hongrois » pourrait être interprétée de telle sorte que des juges n'appliquent pas cette clause de protection aux membres de la minorité linguistique de Hongrie. Le rapport périodique initial mentionne des décisions de tribunaux de première instance qui ont interprété cette disposition d'une autre manière : ils en ont déduit que les membres des minorités

avaient inconditionnellement le droit de pratiquer leur langue. Mais la pratique judiciaire n'est pas cohérente à cet égard. Les locuteurs de langues minoritaires se trouvant tous, en Hongrie, en situation de « diglossie » et maîtrisant bien la langue nationale, la justice aura inévitablement tendance à restreindre cette clause de protection aux étrangers qui ne maîtrisent pas correctement la langue hongroise. Le paragraphe 1 de la Section 218 fait pencher pour une telle interprétation puisque l'État doit prendre en charge «les frais entraînés par l'incapacité de l'accusé à comprendre le hongrois ». Ce type d'interprétation prive les locuteurs de langues minoritaires de la protection que fournit officiellement la Section 8 de la Loi de 1973. Pour établir clairement que les autorités judiciaires ont l'obligation inconditionnelle de permettre au prévenu de parler sa langue maternelle au cours de la procédure pénale, le législateur hongrois devrait modifier la formulation de la Section 8 afin d'en ôter toute incertitude.

46. Mais l'usage des langues minoritaires devant les autorités judiciaires rencontre une deuxième difficulté décisive, car pour parler une langue minoritaire devant un tribunal, il faut disposer d'un interprète. L'aide d'un interprète étant coûteuse et rendant la procédure pesante, les prévenus qui sont locuteurs d'une langue minoritaire mais savent parler hongrois ont peur d'être considérés comme des « gêneurs » s'ils exercent leur droit de parler une langue minoritaire devant les tribunaux. Le droit inscrit à l'article 9-1-a-ii de la Charte n'est par conséquent opérationnel que si les tribunaux prennent au préalable des mesures pour garantir le déroulement de la procédure dans la langue minoritaire. Mais ces mesures ne peuvent être prises au préalable que dans des aires géographiques où sont concentrés un certain nombre de locuteurs d'une langue minoritaire, la probabilité étant alors que des d'affaires se dérouleront là où le mécanisme est en place. Dans les faits, il serait impossible de prendre, pour les six langues, des mesures organisationnelles de cette nature sur l'ensemble du territoire national. Les autorités hongroises devraient par conséquent déterminer s'il ne vaudrait pas mieux concevoir un dispositif législatif spécifique permettant la pratique des langues minoritaires devant les tribunaux, un mécanisme normatif qui serait géographiquement limité aux principales régions de peuplement des minorités linquistiques. Ce dispositif limiterait l'étendue des droits des minorités, mais permettrait à l'État de créer un système opérationnel qui garantirait la pratique des langues minoritaires devant les tribunaux.

Le Comité encourage les autorités hongroises à modifier la Section 8 de la Loi sur la procédure pénale afin que soit éliminée toute incertitude quant à la possibilité de pratiquer une langue minoritaire devant les tribunaux.

- « a.iii. à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ; »
- 47. Le rapport indique que ces droits sont garantis par les Sections 8 et 80 de la Loi de 1973 sur la procédure pénale. Concernant l'article 9-1-a-iii de la Charte, le Comité conclut que l'obligation est remplie.
 - « a.iv à établir dans ces langues régionales ou minoritaires, sur demande, les actes liés à une procédure judiciaire. »
- 48. Le rapport indique que ces droits sont garantis par les Sections 8 et 80 de la Loi de 1973 sur la procédure pénale. Concernant l'article 91-a-iv de la Charte, le rapport de la Hongrie précise uniquement que si le prévenu ne maîtrise pas suffisamment la langue hongroise, l'acte d'accusation doit être traduit. Rien n'indique que d'autres documents puissent être fournis dans une langue minoritaire. Même le

droit limité dont nous venons de parler ne s'applique pas à une procédure pénale engagée contre le locuteur d'une langue minoritaire qui comprend également la langue hongroise. Le rapport périodique initial indique cependant qu'une réforme du Code de procédure pénale vient d'être adoptée et que la Section 9, paragraphe 3 de la nouvelle Loi de procédure pénale (XIX de 1998) permet de conduire toute la procédure judiciaire dans une langue minoritaire. On peut espérer que les lacunes actuelles seront comblées à l'avenir. Néanmoins, le Comité doit conclure que l'obligation n'est que partiellement remplie.

Procédures civiles

- « b.ii. à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; »
- 49. Les mêmes problèmes d'ordre pratique que ceux mentionnés à propos de l'article 9-1-a-ii de la Charte semblent exister ici. Le rapport périodique initial indique que ce droit est garanti aux paragraphes 1 et 2 de la Section 8 de la Loi III de 1952 sur la procédure civile. La formule utilisée dans cette disposition est la même que celle figurant à la Section 8 de la Loi sur la procédure pénale. Le droit de pratiquer sa langue maternelle dans les procédures judiciaires est garanti, mais la clause de protection voulant que nul ne soit désavantagé du fait de l'usage d'une autre langue que le hongrois est limitée à ceux qui « ne maîtrisent pas la langue hongroise ». Les remarques faites ci-dessus aux paragraphes 45 et 46 s'appliquent par conséquent ici. Le rapport périodique initial de la Hongrie indique cependant qu'avec la Loi CX de 1999 portant amendement de la Section 8 de la Loi sur la procédure civile, la formulation a été éclaircie, confirmant expressément que les locuteurs d'une langue minoritaire ont le droit d'utiliser leur langue au cours de la procédure judiciaire. Le Comité conclut que l'obligation est formellement remplie.
 - « b. iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 50. Le rapport de la Hongrie n'étaye par aucun renvoi à sa législation la déclaration selon laquelle il est possible de soumettre aux tribunaux civils des documents en langue minoritaire. Néanmoins, dans la pratique, cette obligation ne semble présenter aucune difficulté. Le Comité conclut que cette obligation est remplie.

Procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

- « c.ii. à permettre, lorsqu'une Partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ; »
- 51. Le Comité n'a reçu aucune information relative aux langues régionales ou minoritaires se rapportant à des procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative. Ces procédures se déroulant uniquement par écrit, il semble qu'aucune Partie à un litige ne doive comparaître en personne devant un tribunal. Si tel est le cas, l'obligation est sans objet.
 - « c.iii. à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 52. Le Comité a appris qu'aucune disposition d'aucune loi n'invalide les documents publics légalement publiés dans une langue minoritaire. N'ayant reçu aucune information concernant le règlement des questions administratives, le Comité n'est par conséquent pas en mesure de juger si l'obligation est remplie.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

- « a. à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou
- à ne pas refuser la validité, entre les Parties, des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir; ou
- c. à ne pas refuser la validité, entre les Parties, des actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire. »
- 53. La Hongrie a choisi toutes les options du paragraphe 2 de l'article 9. Ces trois options de l'article 92 constituant les termes d'un choix, la Hongrie aurait dû n'en choisir qu'une seule. D'après le rapport périodique initial, les autorités hongroises n'associent cet engagement qu'à la pratique des langues minoritaires devant les autorités judiciaires. Mais le paragraphe 2 de l'article 9 de la Charte porte sur la validité des documents juridiques rédigés dans une langue minoritaire en général. Le rapport et d'autres documents soumis par la Hongrie ne signalent aucune disposition légale venant garantir la validité juridique des documents rédigés dans une langue minoritaire. Des informations générales reçues par le Comité, il apparaît qu'aucune disposition d'aucune loi ne conteste la validité des documents publics légalement publiés dans une langue minoritaire. Cette information est insuffisante pour permettre au Comité de décider si l'obligation est remplie.

Article 10 - Autorités administratives et services publics

« Paragraphe 1 :

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'État dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

- « a. v. à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues ; »
- 54. La Section 51 (1) de la Loi LXXVII de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques prévoit que, en République de Hongrie, «chacun a le droit d'utiliser librement, à tout moment et en tous lieux, sa langue maternelle. L'État a le devoir de garantir dans les cas précisés dans un texte de loi indépendant, les conditions d'utilisation des langues minoritaires. » Ce texte de loi indépendant sur l'utilisation des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités administratives n'a jusqu'à présent pas été promulgué. La seule disposition existante est celle contenue dans l'article 10-10 de la Loi IV de 1957 sur le règlement général des procédures administratives publiques, qui stipule que chacun est libre d'utiliser sa langue maternelle et que « nul ne saurait être désavantagé par une connaissance insuffisante de la langue hongroise ». La formule est pratiquement la même que celle utilisée dans le Code de procédure pénal et de procédure civile, ce qui suppose les mêmes problèmes concrets que pour ces dispositions. Dans la mesure où pratiquement tous les locuteurs d'une langue minoritaire ont une connaissance suffisante du hongrois, cette disposition ne garantit nullement que les personnes concernées peuvent utiliser une langue minoritaire devant les autorités. Les

informations reçues par le Comité indiquent que les pouvoirs publics sont extrêmement réservés vis-à-vis des documents rédigés dans une langue minoritaire, car (au-delà des collectivités locales), ils ne disposent pas de l'organisation nécessaire, en particulier du personnel compétent, pour traiter ces documents. On comprend fort bien que les locuteurs d'une langue minoritaire hésitent à exercer leur droit sachant que l'administration n'est pas en mesure de traiter des documents rédigés en langue minoritaire. Si la Hongrie veut concrétiser ce droit, elle doit procéder aux modifications nécessaires de son organisation administrative. Dans les régions où ces langues sont pratiquées, les autorités administratives devraient comporter un personnel qui maîtrise la langue minoritaire concernée. Prendre ces mesures au préalable ne sera possible qu'à petite échelle, mais l'article 10-1-a-v de la Charte ne prévoit des mesures que dans les circonscriptions administratives où résident un nombre suffisant de locuteurs d'une langue minoritaire qui justifierait ces efforts.

Le Comité recommande aux autorités hongroises de préciser, dans la Loi sur les procédures administratives publiques, qu'il est possible de soumettre aux autorités étatiques des documents rédigés dans une langue minoritaire.

- « c. à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire. »
- 55. La Hongrie a affirmé que cette obligation était remplie sans toutefois en apporter la preuve. Même les réponses aux questions adressées par le Comité à la Hongrie se contentent de renvoyer à des textes normatifs et réglementaires publiés de façon habituelle dans les langues minoritaires. Les investigations menées par le Comité semblent cependant confirmer la déclaration générale faite par le gouvernement dans sa réponse, à savoir que les autorités administratives sont autorisées, d'après le système juridique hongrois, à rédiger des documents dans une langue minoritaire dans la mesure où existe un besoin. Le droit d'utiliser une langue minoritaire dans les rapports avec l'administration étant rarement exercé, cette possibilité théorique ne semble jamais mise en pratique. Auquel cas l'obligation peut être formellement remplie, mais du fait d'obstacles concrets, les possibilités ne sont pas exploitées.

Autorités locales et régionales

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

- « b. la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues ; »
- 56. Les mêmes dispositions que celles mentionnées ci-dessus concernant l'administration de l'Etat s'appliquent aux autorités locales et régionales. Le droit d'utiliser une langue minoritaire devant les autorités locales et régionales existe. Dans les régions où vivent un nombre significatif de locuteurs d'une langue minoritaire, la pratique courante consiste à soumettre des demandes dans cette langue minoritaire. Comme l'indiquent les réponses apportées aux questions du Comité, les demandes sont habituellement présentées oralement et les réponses sont données en langue hongroise ou parfois dans la langue minoritaire. Les demandes écrites rédigées dans une langue minoritaire sont moins courantes mais ne posent aucun problème

lorsqu'elles se présentent. Les autorités régionales – les administrations et assemblées de comtés ainsi que les conseils de développement régional – sont autorisées par le même règlement de procédure administrative à utiliser les langues minoritaires. Mais ces autorités n'ayant aucun contact direct avec le public, cette obligation reste en grande Partie inopérante. L'obligation est toutefois remplie au niveau des autorités locales.

- « e. l'emploi par les collectivités régionales des langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État. »
- 57. Cette obligation semble remplie. La langue de travail des assemblées régionales est le hongrois, mais les représentants qui sont des locuteurs d'une langue minoritaire ont le droit de pratiquer leur langue. Ainsi que l'a appris le Comité lors de sa visite sur les lieux, cette utilisation est pratiquement non existante dans les faits, mais puisqu'elle existe légalement, cela suffit à répondre à l'article 10, paragraphe 2-e de la Charte.
 - « f l'emploi par les collectivités locales de langues régionales ou minoritaires dans les débats de leurs assemblées, sans exclure, cependant, l'emploi de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État; »
- 58. Cette obligation est remplie. La Section 52 (2) de la Loi de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques accorde expressément aux représentants des minorités au sein des instances de gestion autonomes le droit d'utiliser leur langue maternelle.
 - « g. l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 59. Cette obligation est remplie. La Section 53 (c) de la Loi de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques prévoit expressément que si les instances locales de gestion autonomes d'une minorité en font la demande, les autorités locales doivent formuler dans la langue minoritaire les panneaux signalétiques et les noms de rues, les inscriptions dans les locaux des services publics et les noms des organismes publics. Il est habituel en Hongrie de trouver des panneaux publics bilingues (ou multilingues).

Services publics

« Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les Parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- « a. à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues. »
- 60. En ce qui concerne les service publics assurés par les autorités locales, une pratique très répandue, semble-t-il, consiste à autoriser les locuteurs d'une langue minoritaire à formuler une demande dans leur langue, tout du moins dans les territoires où ils vivent en nombre suffisant. Aucun texte normatif n'a été fourni par les autorités hongroises prouvant l'existence d'une obligation juridique qui exigerait que les services publics traitent des demandes dans une langue minoritaire. Pour ce

qui est des services publics assurés par l'État ou d'autres instances, tels que certains hôpitaux non gérés par des autorités locales, les services postaux, les télécommunications, l'approvisionnement en gaz, en eau et en électricité, l'absence d'obligation instituant officiellement la pratique des langues minoritaires semble se traduire par l'impossibilité de fait d'utiliser les langues minoritaires avec les prestataires de services. En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités locales, l'obligation semble remplie dans la pratique, ce qui n'est pas le cas des services publics assurés par l'État ou d'autres instances.

Mise en œuvre

« Paragraphe 4 :

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- « a. la traduction ou l'interprétation éventuellement requises ;
- b. le recrutement et, le cas échéant, la formation des fonctionnaires et autres agents publics en nombre suffisant ;
- c. la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée. »
- D'après les informations reçues par le Comité, il est évident que les principales mesures visant au respect des obligations contenues dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 10 sont la traduction et l'interprétation. Mais la Section 54 de la Loi de 1993 sur les droits des minorités nationales et ethniques vise à garantir, au minimum, que les administrations municipales disposent du personnel apte à traiter les demandes effectuées dans des langues minoritaires, ces administrations étant tenues d'engager des employés ayant une connaissance de la langue minoritaire concernée. Rien n'indique l'existence d'une disposition statutaire analogue pour ce qui est de l'administration de l'Etat et des prestataires de services publics. Ce qui pose un problème concernant la mise en œuvre de l'article 10. Les autorités hongroises devraient par conséquent faire en sorte que les autorités administratives de l'Etat qui sont directement en contact avec des locuteurs de langues minoritaires et les agences locales des services publics des régions où vivent des locuteurs minoritaires comprennent suffisamment d'employés connaissant les langues concernées. Le Comité conclut que l'obligation n'est que partiellement remplie et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures dans l'administration de l'Etat et les services à l'échelle du pays.

Patronymes

« Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires. »

62. Si cette obligation est remplie d'un point de vue formel, sa mise en œuvre concrète pose certains problèmes. La Hongrie dispose d'un système assez rigide puisque les prénoms font partie d'une liste finie de prénoms inscrits dans un « Livre hongrois des prénoms ». La Section 27 du décret-loi 17 de 1982 sur l'état civil, les procédures de mariage et les patronymes permet cependant aux membres des minorités linguistiques de donner des noms et des prénoms correspondant à leur nationalité. Mais les fonctionnaires qui tiennent les registres ayant tendance à être très rigides, les membres des minorités linguistiques ont parfois des difficultés à faire valoir ce droit prévu par la loi.

Article 11 - Médias

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- « a.iii. dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- La Section 26, paragraphe 1, associée à la Section 25-c de la Loi I de 1996 sur la radio et la télévision garantit que les locuteurs d'une langue minoritaire disposent d'une radio et d'une télévision de service public diffusant dans leur langue minoritaire. Elle prévoit que les services publics de radio et de télévision doivent participer au maintien de la culture et des langues minoritaires en Hongrie et diffuser des informations régulières dans leurs langues respectives. Des émissions hebdomadaires et/ou bi-hebdomadaires sont diffusées par la télévision de service public dans les six langues visées par la Partie III. En outre, des émissions de radio hebdomadaires sont diffusées dans les six langues, ce qui représente environ 800 minutes par semaine pour le slovaque, le croate, l'allemand et le roumain, quelque 400 minutes par semaine pour le serbe et environ 60 minutes pour le slovène. Le contenu de ces émissions est en grande partie déterminé par les locuteurs de ces langues eux-mêmes, qui ont également le pouvoir de décider de la composition du Comité de rédaction. Les équipes éditoriales sont parfois restreintes et insuffisamment équipées, mais en général, le système fonctionne assez bien. Les représentants des langues minoritaires se sont plaints des tranches horaires attribuées aux différentes émissions, mais un accord récemment conclu entre la télévision de service public et les instances autonomes tente de résoudre ces problèmes sur le mode de la coopération. Le Comité conclut par conséquent que l'obligation est formellement remplie, mais que certains détails devront faire l'objet d'arrangements fonctionnels.
 - « b. ii. à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »
- 64. Cette obligation rencontre des difficultés. L'État subventionne les émissions de radio dans les langues minoritaires par l'intermédiaire de la Fondation publique pour les minorités. Les instances de gestion autonomes des minorités se voient facilement attribuer une licence pour l'émission de programmes de radio. Les autres demandes de licence déposées par des associations ou des demandeurs qui prévoient de diffuser un programme précis en langue minoritaire se trouvent, pour ce qui est de la concurrence, sur un pied d'égalité avec les autres demandes. La plupart de ces requêtes concernant des langues minoritaires ont été rejetées du fait de problèmes liés à la présentation et au contenu des demandes. Les organes représentant les locuteurs minoritaires ne sont pas en mesure de répondre aux mêmes normes techniques que les réseaux commerciaux. Pour ces demandes, un système de primes correspondrait à l'esprit de l'article 11-1-b-ii de la Charte. Il arrive que des demandeurs de licence à caractère commercial s'engagent à diffuser des émissions de radio dans les langues minoritaires ; ces engagements font l'objet d'un suivi superficiel, des sanctions n'étant pratiquement jamais imposées en cas de nonrespect des engagements. Mais il existe néanmoins des stations de radio communautaires et commerciales qui présentent des émissions en langues

minoritaires. Le Comité conclut par conséquent que l'obligation n'est que partiellement remplie.

- « c. ii. à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ; »
- 65. Il existe un problème analogue pour ce qui est d'encourager ou de faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues minoritaires hors du réseau de service public. Il est pratiquement impossible, pour les organisations de base représentant les locuteurs minoritaires, d'obtenir une licence de télédiffusion. Seuls diffuseurs locaux et régionaux, essentiellement des communautaires, diffusent une Partie limitée de leurs émissions dans une langue minoritaire. Lorsqu'il font une demande de licence, les diffuseurs commerciaux prennent parfois des engagements concernant la diffusion d'émissions dans des langues minoritaires, mais ces engagements n'entraînent aucun suivi ni aucune application. En dernier ressort, la Section 95-5 de la Loi de 1996 sur la radio et la télévision prévoit que toute association de services publics dépendant d'une instance de gestion autonome a le droit d'obtenir une licence allant de guatre heures (minimum) à huit heures (maximum) de temps d'antenne hebdomadaire à condition que dans la zone concernée, il n'existe aucune autre possibilité de satisfaire aux demandes des minorités en matière de programmes dans leurs langues respectives. L'absence de retransmission des programmes en langue minoritaire des États voisins semble constituer un autre problème pressant. À Budapest, par exemple, ces programmes des États voisins ne sont pas inclus dans la gamme limitée des émissions transmises par câble. Seuls les programmes allemands sont retransmis, mais ils présentent un intérêt commercial. L'obligation est en principe remplie.

Le Comité invite les autorités hongroises à examiner la possibilité d'inclure une disposition « d'obligation réglementaire de transmission » dans les octrois de licence de diffusion par câble, dans le but d'assurer la retransmission des programmes en langue minoritaire au-delà des régions frontalières.

- « e.i. à encourager et/ou à faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse dans les langues régionales ou minoritaires ; »
- 66. Des journaux hebdomadaires ou bihebdomadaires sont publiés en Hongrie depuis des décennies. Ces journaux n'étant pas viables, au regard du marché, l'État hongrois leur octroie des subventions considérables. Le Comité considère que cette obligation est remplie.
 - « f.i. à couvrir les coûts supplémentaires des médias employant les langues régionales ou minoritaires, lorsque la loi prévoit une assistance financière, en général, pour les médias. »
- 67. L'obligation est remplie. Tel que précisé plus haut, l'État hongrois soutient financièrement la production de programmes de radio et le maintien de journaux utilisant des langues minoritaires. En outre, la production d'émissions de télévision dans les langues minoritaires est financée par le Fonds de la télévision publique. La question de savoir si les sommes allouées aux différents objectifs des médias utilisant une langue minoritaire sont vraiment suffisantes pour couvrir les coûts supplémentaires n'est pas tranchée; il est difficile de quantifier ces coûts supplémentaires et il ne fait aucun doute que l'État hongrois déploie des efforts considérables pour assurer la base financière des médias utilisant des langues minoritaires.

- « g. à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »
- 68. Il n'existe aucun programme précis concernant la formation des journalistes utilisant des langues minoritaires. L'État hongrois accorde des bourses aux étudiants pratiquant des langues minoritaires, à la fois pour étudier dans des universités hongroises ou des instituts de formation, et pour des séjours à l'étranger visant l'acquisition d'une formation dans le pays d'origine de la langue concernée. Dans certains cas, il existe des accords bilatéraux avec ces pays, portant sur la formation professionnelle des journalistes. L'absence de programme précis visant la formation des journalistes travaillant dans une langue minoritaire se traduit par une absence de journalistes qualifiés travaillant dans ces langues. Le Comité doit signaler l'existence de graves lacunes dans la formation professionnelle des journalistes travaillant actuellement dans ce domaine. L'obligation contenue dans l'article 11-1-g de la Charte vise à l'instauration d'un tel programme et la Hongrie devrait s'efforcer d'en créer un. Le Comité conclut que l'obligation est partiellement remplie.

Le Comité encourage les autorités hongroises à mettre en place un programme de formation des journalistes utilisant une langue minoritaire.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias. »

69. L'obligation est remplie. Conformément à la Loi de 1996 sur la radio et la télévision, les instances nationales de gestion des minorités de Hongrie sont autorisées à déléguer un représentant, d'une part au Conseil d'administration de la Fondation publique de la radio, de l'autre au Conseil d'administration de la Fondation publique de la télévision. Ces deux conseils d'administration sont des instances chargées de garantir la liberté et le pluralisme dans les médias. Le principal organe chargé de cette tâche, la Commission nationale de radio et de télévision, composée de six membres, adopte cependant une démarche purement politique. C'est pourquoi la Loi sur la radio et la télévision s'efforce de veiller à ce que les intérêts des minorités soient pris en compte dans cette instance de décision, en présentant des exigences minimales qui doivent être respectées si l'on veut répondre aux demandes fondamentales des minorités.

Article 12 - Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels - en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles - les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

« a. à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ; »

- L'obligation est remplie. Le Comité a appris que toute une gamme de modes d'expression et d'initiatives propres aux langues minoritaires sont encouragés grâce à différentes formes de soutiens financés par le ministère de la Culture et le Bureau des minorités nationales et ethniques, et grâce à une aide budgétaire des instances de gestion autonomes des minorités. L'accès aux œuvres dans les langues minoritaires est encouragé grâce au soutien financier accordé aux festivals et aux expositions. Certaines instances de gestion autonomes des minorités gèrent leur propre centre culturel et musée, mais en général, l'État administre des musées et des théâtres consacrés également aux langues minoritaires. Le transfert de ces institutions aux instances de gestion autonomes s'est révélé plus difficile que prévu. La Hongrie a également créé un système par lequel de nombreuses instances de gestion autonomes des minorités s'organisent pour gérer des services de bibliothèque dans les langues minoritaires. Il semble justifié de conclure que le système novateur des instances de gestion autonomes des minorités garantit le respect des engagements souscrits au titre de l'article 12, paragraphe 1-a de la Charte. Le seul facteur limitatif est de toute évidence le manque constant de fonds octroyés aux instances de gestion autonomes, qui reflète les problèmes budgétaires généraux d'un pays en transition tel que la Hongrie. Le transfert envisagé des institutions culturelles financées par l'État aux instances de gestion autonomes des minorités s'est heurté à des contraintes budgétaires. Ne recevant pas les ressources nécessaires, il est difficile pour les instances de gestion autonomes de prendre la responsabilité d'institutions aussi coûteuses. Les autorités hongroises devraient s'efforcer de résoudre ces problèmes budgétaires, de façon à réaliser pleinement le potentiel inhérent au système des instances de gestion autonomes des minorités.
 - « b. à favoriser les différents moyens d'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage ; »
- 71. L'obligation semble remplie. La Fondation publique pour les minorités octroie des fonds destinés à la traduction en hongrois des ouvrages produits dans les langues minoritaires. Cela semble être également le cas, à une plus petite échelle, pour les activités de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage de films réalisés dans les langues minoritaires.
 - « c. à favoriser l'accès dans des langues régionales ou minoritaires à des œuvres produites dans d'autres langues, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de post-synchronisation et de sous-titrage .»
- 72. L'obligation semble remplie. Dans le cadre de différents programmes, l'État hongrois subventionne la traduction des œuvres importantes de la littérature hongroise dans des langues étrangères et les six langues minoritaires visées par la Partie III sont les langues des plus importants États voisins de la Hongrie. Des subventions sont également octroyées pour le doublage, la post-synchronisation et le sous-titrage de films hongrois.
 - « f. à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire . »
- 73. L'obligation est remplie. Des équipements culturels sont dans une large mesure fournis et des activités culturelles sont planifiées par les instances de gestion autonomes des minorités elles-mêmes. Le système tout entier des instances de

gestion autonomes matérialise parfaitement le contenu et l'esprit de l'article 12-1-f de la Charte. Les locuteurs de langues minoritaires sont représentés au conseil d'administration de la Fondation publique pour les minorités. En général, le système hongrois se caractérise par une intense participation des locuteurs de langues minoritaires aux prises de décision sur les questions les concernant.

- « g. à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires. »
- 74. Toutes les publications, y compris celles existant dans les langues minoritaires, sont conservées aux Archives hongroises, et chaque éditeur doit, conformément à la loi, en transmettre des exemplaires à la Bibliothèque nationale. Pour certaines langues minoritaires, il existe des bibliothèques centrales administrées par les instances de gestion autonomes des minorités. Le Comité n'a reçu aucune information concernant les documents audiovisuels. Le Comité conclut que l'obligation est remplie en matière de documents écrits.

« Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent. »

75. L'obligation semble remplie car le système, assez décentralisé, permet aux instances de gestion autonomes des minorités de mettre en place leurs propres activités culturelles là où elles le jugent nécessaire. La Loi sur les minorités s'applique à l'ensemble du territoire national et il est évident qu'une partie importante de la vie culturelle des minorités est actuellement concentrée dans la ville de Budapest, qui n'est pas un endroit où la plupart des langues minoritaires étaient traditionnellement pratiquées. Par ailleurs, lorsqu'elles décident d'accorder des fonds pour des activités culturelles, les institutions d'État semblent éviter toute distinction entre les territoires où les langues minoritaires sont traditionnellement pratiquées et les territoires ayant été le théâtre de migrations internes.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

L'obligation est remplie.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

- « a. à exclure de leur législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à des langues régionales ou minoritaires dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale, et notamment dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements. »
- 76. Le rapport périodique initial indique qu'il n'existe aucune disposition juridique ayant pour effet d'interdire ou de restreindre l'utilisation de langues minoritaires. Le Comité conclut que cette obligation est remplie.

Article 14 – Échanges transfrontaliers

« Les Parties s'engagent :

- « a. à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux États où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les États concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente; »
- Cet engagement est rempli. La Hongrie a conclu des traités bilatéraux de coopération et de partenariat amicaux avec cinq des six États ayant comme langue officielle l'une des langues bénéficiant de mesures de protection en vertu de la Partie III (Allemagne, Croatie, Roumanie, Slovaguie et Slovénie). Ces traités sont complétés par des accords culturels, généralement conclus pour une durée de trois ans, qui déterminent les accords-cadres concernant les programmes d'échanges culturels et éducatifs. Aux termes des accords bilatéraux ont été créées des commissions mixtes – dotées de sous-commissions culturelles – qui sont chargées de fixer les détails des programmes d'échanges culturels et éducatifs. Les accords ont permis de fonder des institutions culturelles et d'organiser des programmes d'échange entre artistes, des expositions d'art, des activités théâtrales ainsi que des programmes de coopération scientifique et éducative. Par ailleurs, la reconnaissance des compétences universitaires s'est trouvée considérablement facilitée par les traités bilatéraux. Par ce biais, la Hongrie a fait beaucoup pour stimuler les contacts entre les communautés parlant une langue minoritaire en Hongrie et les pays dont la langue en question est la langue officielle. À l'heure actuelle, la République fédérale de Yougoslavie est la seule exception dans la série de traités bilatéraux. Les éléments politiques ayant fait obstacle à la conclusion du type d'accord évoqué à l'article 14-a de la Charte sont clairs. Il faut néanmoins espérer que dans le nouveau contexte politique, la Hongrie parviendra à conclure un traité bilatéral de partenariat avec la Yougoslavie.
 - « b. dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »
- 78. Le Comité a été informé du fait que la coopération transfrontalière entre collectivités locales s'effectue librement et conformément à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière ratifiée par la République de Hongrie.

Les traités bilatéraux mentionnés plus haut font tous référence à des relations sans entrave entre instances de gestion autonomes locales et régionales, encourageant celles-ci à développer et à renforcer leurs liens. Le Comité conclut que cette obligation est remplie.

Chapitre 3 Conclusions

Le Comité d'experts présente ci-dessous ses conclusions générales sur l'application de la Charte en Hongrie.

- A. La législation hongroise relative à la protection des minorités a connu une phase d'exploration ces dix dernières années. La Hongrie a tenté des expériences novatrices en la matière afin d'améliorer le cadre législatif, administratif et organisationnel dans lequel doivent vivre les minorités et afin de développer l'identité culturelle de ces dernières. Cette évolution a eu un effet important sur le statut des langues minoritaires et a posé les fondements de leur protection et de leur promotion.
- B. Le système des instances de gestion autonomes des minorités, selon lequel les minorités ont une voix décisive dans la prise de décisions concernant les détails réglementaires et administratifs de la politique linguistique, est la caractéristique la plus originale de la législation hongroise relative aux minorités. Ce système novateur permettant une autonomie fonctionnelle grâce au réseau institutionnel des instances de gestion autonomes pourrait servir de modèle et de cadre de référence pour l'élaboration future d'une législation sur les minorités en Europe. C'est à la Hongrie que revient l'honneur d'avoir mis ce modèle au point.
- C. Néanmoins, toutes les difficultés qui se posent en matière de protection et de promotion des langues minoritaires n'ont pas disparu automatiquement avec l'élaboration du modèle d'instances de gestion autonomes des minorités. Ce modèle n'a pas encore été appliqué dans sa totalité, comme en témoigne la lenteur des transferts de compétences vers les instances de gestion autonomes nouvellement créées le problème étant lié à des questions sensibles d'allocation des ressources. Dans certains domaines, la promotion culturelle des minorités et des médias par exemple, la Hongrie présente un excellent bilan. Dans d'autres, par contre, les problèmes structurels hérités du passé entravent la mise en œuvre de la protection des minorités ; c'est notamment le cas en matière d'enseignement et d'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec les autorités judiciaires et administratives. Le bilan concernant l'application de la Charte est donc mitigé, bien que l'on ne puisse mettre en doute la bonne volonté du législateur hongrois et de l'administration nationale.
- D. L'une des principales difficultés découlant de la Partie II de la Charte est la situation des Roms / Tziganes. La grande majorité d'entre eux parlent uniquement hongrois. Étant donné que la Charte traite des langues minoritaires, seuls le romani et le béa peuvent être examinés à la lumière de la Charte. Bien que le nombre de locuteurs de ces langues demeure assez important, peu d'efforts ont été réalisés pour concevoir une politique linguistique systématique en faveur de ces deux langues. Même s'il faut bien reconnaître qu'il n'est pas toujours facile de concilier les objectifs classiques d'une politique de lutte contre la discrimination et les approches modernes visant à préserver l'identité linguistique, la Partie II de la Charte énonce clairement la nécessité de promouvoir la protection et le développement de ces deux

langues. Par conséquent, la Hongrie devrait entreprendre une action plus déterminée en vue d'assurer la protection et le développement des deux langues en tant qu'élèment de la richesse culturelle et des traditions européennes. Dans le cas du romani et du béa, cette action suppose d'abord l'adoption de plusieurs mesures fondamentales visant à établir un état des lieux scientifique et à développer ces langues de manière systématique. Une deuxième mesure fondamentale à adopter d'urgence consisterait à offrir des moyens adéquats de formation des enseignants dans les deux langues et dans les cultures qui leur sont associées. Par la suite, après avoir résolu la question des conditions préalables nécessaires, il serait possible de faire une tentative générale pour mettre en place un enseignement bilingue destiné aux enfants roms / tziganes.

- En ce qui concerne les langues bénéficiant de mesures de protection en vertu de la Partie III, la situation en matière d'enseignement a l'air bien meilleure que pour le romani et le béa. Il existe un vaste cadre législatif qui garantit en principe que, dans tous les lieux où au moins huit parents en font la demande, les autorités scolaires sont tenues de constituer une classe ou un groupe d'étude séparés dans lesquels l'enseignement est dispensé dans la langue minoritaire ou dans lesquels les élèves peuvent au moins suivre des cours supplémentaires dans cette langue. Dans la pratique, il existe une série de difficultés techniques liées à l'absence des ressources nécessaires, au manque de professeurs ayant reçu une formation ou encore à des problèmes d'organisation - mais de nombreux systèmes éducatifs connaissent les mêmes difficultés. La situation concernant l'enseignement préscolaire et primaire est conforme aux engagements pris en vertu de l'article 8 de la Charte. Il est néanmoins frappant de constater à quel point les formes d'enseignement bilinque sont peu développées dans les faits. La majeure partie de l'enseignement donné dans des langues minoritaires prend la forme de cours supplémentaires qui viennent se greffer à l'enseignement en hongrois. La situation est encore plus marquée dans l'enseignement secondaire et professionnel, où les limites sociolinquistiques pourraient être surmontées plus facilement que dans le primaire – la plupart des enfants, au départ, ne parlent pas assez bien la langue de leur « minorité » pour suivre un enseignement dans cette langue. Ces deux domaines sont marqués par des déficiences générales dans l'application de l'article 8-1-c et d, même s'il ne faut pas oublier que la Hongrie se trouve dans un processus de transformation du secteur éducatif. Les autorités hongroises font de sérieux efforts pour aplanir ces difficultés. Le problème le plus urgent semble concerner la formation des enseignants, car l'enseignement dans les langues minoritaires ne pourra continuer à se développer que s'il existe un nombre suffisant de professeurs formés dans ces langues. La Hongrie doit se lancer dans une action résolue pour pallier les insuffisances en matière de formation des enseignants dans les langues minoritaires.
- F. Les conclusions relatives à l'utilisation des langues minoritaires dans le système judiciaire et dans l'administration sont plutôt mitigées. Pour ce qui est du cadre législatif, la Hongrie semble dans une large mesure respecter ses engagements, à l'exception de la Loi sur l'administration nationale. Le véritable problème se situe davantage au niveau de l'organisation administrative et du climat social entre les locuteurs des langues minoritaires et les autorités nationales. Comme presque tous les locuteurs de langues minoritaires sont bilingues et maîtrisent bien le hongrois, ils auront tendance à utiliser cette dernière langue dans leurs relations avec les autorités tant que l'administration ne fera pas savoir clairement qu'elle est prête à traiter régulièrement les dossiers et les formes de contact direct dans les langues minoritaires. Pour « garantir » que l'utilisateur d'une langue minoritaire peut communiquer dans cette langue avec l'administration, il

faudrait que les tribunaux et l'administration prennent au préalable des mesures organisationnelles consistant par exemple à maintenir un service opérationnel d'interprétation et de traduction, voire à recruter du personnel connaissant les langues minoritaires. Ces mesures ne sont toutefois possibles que dans des zones limitées, où le nombre de locuteurs des langues minoritaires justifie les dépenses. Pour tenter de garantir efficacement le recours à ces langues dans la vie publique, la Hongrie devrait limiter ses efforts à certains des bastions géographiques des diverses langues minoritaires. La situation au niveau de l'administration locale montre qu'il est possible de créer ce type de structure administrative ; dans les zones de peuplement historiques des minorités linguistiques, les autorités locales s'occupent régulièrement des documents et des communications orales dans les langues minoritaires. L'administration nationale, par contre, n'a jusqu'à présent pas été préparée à faire de même.

Pour ce qui est des médias et des activités culturelles, la situation est encourageante. Le statut et l'utilisation des langues minoritaires dans les médias électroniques sont plutôt bien développés, même s'il existe aussi des difficultés dans ce domaine, tels que les problèmes rencontrés par les entrepreneurs et les associations réunissant des locuteurs de langues minoritaires pour obtenir une licence radio. En ce qui concerne la presse écrite, la Hongrie accorde depuis longtemps – tradition exemplaire – des subventions aux journaux publiés dans une langue minoritaire. Le problème le plus important, dans les médias, est le manque de journalistes professionnels ayant reçu une formation dans les langues minoritaires. Malheureusement, dans ce domaine, la Hongrie a peu agi jusqu'à présent pour mettre en œuvre l'engagement contenu dans l'article 11-1-g de la Charte. En ce qui concerne les activités et équipements culturels évoqués à l'article 12, seules quelques insuffisances ont été constatées. La République de Hongrie dispose d'un bon système de financement des activités culturelles, qui canalise les ressources financières en partie par le biais des instances de gestion autonomes des minorités. Le système hongrois est totalement conforme aux engagements pris en vertu de l'article 12 de la Charte. Si certains éléments pouvaient être améliorés à l'avenir, il s'agirait du développement global du potentiel que présente le système des instances de gestion autonomes des minorités. Le fait d'utiliser les instances de gestion autonomes en tant que principales institutions pour fournir les équipements et programmer les activités culturelles garantirait aux minorités un rôle actif dans le développement futur des langues minoritaires et des cultures qu'elles reflètent.

Le gouvernement hongrois a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Hongrie. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités hongroises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Hongrie fut adoptée lors de la 766^{ème} réunion du Comité des Ministres, le 4 octobre 2001. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

ANNEXE I

INSTRUMENT DE RATIFICATION



Hongrie:

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification, déposé le 26 avril 1995 - Or. angl. et complétées par une Note Verbale (1) du Ministère des Affaires étrangères de Hongrie, en date du 12 mars 1999, enregistrée au Secrétariat Général le 16 mars 1999 - Or. angl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, la Hongrie déclare que les dispositions suivantes de la Partie III de la Charte s'appliqueront aux langues croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène :

Dans l'article 8:

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i Paragraphe 2

Dans l'article 9:

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii) Paragraphe 2, alinéas a, b, c

Dans l'article 10:

Paragraphe 1, alinéas a (v), c Paragraphe 2, alinéas b, e, f, g Paragraphe 3, alinéa c Paragraphe 4, alinéas a, c Paragraphe 5

Dans l'article 11:

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (ii), c (ii), e (i), f (i), g Paragraphe 3

Dans l'article 12:

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, f, g Paragraphe 2

Paragraphe 3

Dans l'article 13:

Paragraphe 1, alinéa a

Dans l'article 14:

Paragraphe a

Paragraphe b.

[(1) Note du Secrétariat :

La Note Verbale se lisait ainsi:

"Le Ministère des Affaires Etrangères de la République de Hongrie présente ses compliments au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et a l'honneur d'attirer son attention sur une faute technique que comporte l'instrument de ratification déposé par la République de Hongrie, à savoir que l'énumération des langues concernant lesquelles la Hongrie prend des engagements en vertu de la partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, n'inclut pas la langue serbe.

En effet, la République de Hongrie, par la décision du Parlement no. 35/1995. (IV.7), dont la traduction officielle française est annexée à la présente Note Verbale, a ratifié la partie III de la Charte en acceptant aussi la langue serbe et avec les mêmes options que celles énumérées dans l'instrument de ratification du 19 avril 1995. Ainsi, l'entrée en vigueur des obligations de la Hongrie vis-à-vis de la langue serbe correspond évidemment à la date de l'entrée en vigueur de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à l'égard de la Hongrie.

Décision du Parlement no 35/1995 (IV.7) Sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et sur les engagements pris par la République de Hongrie conformément à l'Article 2, point 2, de celle-ci

Le Parlement, sur proposition du Gouvernement:

- 1. Ratifie la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, élaborée le 5 novembre 1992, dont le texte figure dans l'Annexe No. 1.
- 2. Consent que les engagements pris conformément à l'Article 2, point 2, de la Charte figurant dans l'Annexe No. 2 s'étendent aux langues croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque, slovène.
- 3. Invite le Président de la République à délivrer l'instrument de la ratification.
- 4. Invite le Ministre des Affaires étrangères à déposer l'instrument de ratification et l'inventaire des engagements pris."]

Période d'effet : 01/03/98 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

ANNEXE II

Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

Observations du gouvernement de la République de Hongrie concernant le rapport du Comité d'experts

Le Gouvernement de la République de Hongrie souscrit dans l'ensemble aux conclusions du rapport d'experts sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Nous remercions le Comité d'experts pour son appréciation des progrès que nous avons enregistrés jusqu'à présent, des mesures novatrices que nous avons prises – en particulier, pour les commentaires portant sur le modèle que la Hongrie a mis en place pour les instances de gestion autonomes des minorités. Ces commentaires appréciatifs viennent renforcer notre volonté de développer ce système.

Dans son rapport très détaillé et objectif, le comité ne se contente pas d'établir une liste de nos lacunes mais souligne aussi les raisons de celles-ci, reconnaissant les efforts déployés par la Hongrie pour y remédier et faisant des propositions pour l'avenir.

Pendant la période qui s'est écoulée depuis la soumission du rapport, le gouvernement a pris plusieurs décisions qui ont permis de progresser dans les domaines de la protection des langues minoritaires et du développement de la culture et de l'éducation des minorités. Dans nos commentaires, nous mentionnons brièvement ces changements positifs, étant donné – comme cela a été indiqué par les auteurs du rapport eux-mêmes – qu'une explication plus approfondie concernant ces changements sera fournie dans notre prochain rapport.

Il faut savoir, élément nouveau et important, qu'en février de cette année a eu lieu un recensement en Hongrie. Nous espérons que les données de ce recensement viendront renforcer le bien-fondé de notre politique relative aux minorités, nous permettant d'obtenir des statistiques fiables sur la taille des groupes minoritaires. Les premiers résultats du recensement devraient être publiés dans la deuxième moitié de cette année.

Dans ce qui suit, nous ferons des commentaires en relation avec les conclusions précises de l'évaluation du Comité d'experts, renvoyant aux divers points concernés du rapport.

Points 13 et 21 du rapport :

La langue romani/« lovari », parlée par les Roms de Hongrie, a plusieurs variantes – dialectes fort divergents - parmi la population rom. C'est un handicap considérable lorsqu'il s'agit d'appliquer les droits linguistiques de la population rom. Les points susmentionnés du rapport ne tiennent pas compte du fait que la grande majorité des Roms parlent hongrois comme langue maternelle.

Point 20:

La République de Hongrie garantit, dans la Loi relative aux droits des minorités nationales et ethniques, le droit à la langue des petites minorités vivant dans des zones difficiles à délimiter géographiquement. Le gouvernement lui-même s'efforce

de relancer et de renforcer les demandes de ces minorités concernant l'utilisation de leurs langues en finançant des projets sélectionnés lors d'une procédure compétitive de type appel d'offres. Deux bons exemples de ce type de projets méritent d'être signalés : le premier concerne le financement régulier octroyé par le ministère de l'Education aux activités d'éducation religieuse proposées les dimanches qui comportent l'enseignement des langues minoritaires et des études ethniques. Le second a trait au financement destiné à l'organisation de camps linguistiques et à la publication d'œuvres littéraires dans les langues minoritaires proposé par la Fondation publique pour les minorités nationales et ethniques en Hongrie.

En référence à la phrase utilisée par les auteurs du rapport en relation avec les langues bulgare, grecque et ruthène —« Étant donné qu'il est, dans la pratique, impossible d'utiliser ces langues [...] dans l'enseignement... » - nous aimerions faire la remarque suivante : sur la base d'un accord conclu en 1992, un établissement administré conjointement par les ministres de l'Education des deux pays, l'Etablissement primaire et secondaire bulgaro-hongrois Hristo Botev, fonctionne à Budapest. Nous avons, depuis des décennies, un enseignement dans la langue minoritaire grecque à l'Ecole primaire de Beloiannisz et à l'Ecole primaire Alfréd Hajós de Budapest. Et (en 1998) l'enseignement du ruthène a commencé à Múcsony, où le ruthène est utilisé encore aujourd'hui comme langue quotidienne de communication.

Points 26 et 34 :

Pour ce qui est des conclusions du rapport concernant les langues romani et béa, nous ferons les commentaires suivants. L'enseignement des études rom est un élément obligatoire du programme d'enseignement des minorités l'enseignement de la langue étant un élément facultatif. Si au moins huit parents le demandent, il y a alors obligation de proposer des cours dans leur langue particulière (romani ou bea). Naturellement, au cours des guinze dernières années, les manuels scolaires, les livres élémentaires et les dictionnaires ont été rédigés dans les deux langues romani et béa (par exemple, les ouvrages de Jószef Choli Daróczi, Ervin Karsai, György Rostás Farkas, Imre Vajda, Melinda Rézmüves, Sándor Romano Rácz, Mihály Máthé, qui se rapportent à la zone linguistique romani, et ceux de Mme Anna Orsós-Pálmai, Ilona Varga, Mme Erzsébet Orsos-Gida, traitant de la zone linguistique béa). Les travaux de ces auteurs sont utilisés dans les cours de langues romani et béa, par exemple, à l'Etablissement secondaire de la Fondation publique Ghandi, l'Ecole de formation professionnelle des sciences de l'informatique Kalvi Jag pour la nationalité rom et l'Etablissement secondaire de la Fondation Hegedüs T. András.

En se fondant sur les indications des instances locales de gestion autonomes des minorités et des expériences de la recherche, on peut conclure qu'il existe un intérêt croissant pour un enseignement scolaire dans les deux langues. C'est pourquoi – dans le cas des deux langues romani et béa, et dans le but de créer les conditions permettant d'assurer des cours dans ces langues – le ministère de l'Education a demandé l'élaboration d'un ensemble de critères de compétences linguistiques. Le matériel de travail élaboré sera adopté après une large consultation professionnelle. Une fois que les critères de compétences linguistiques auront été approuvés, le travail de rédaction des programmes-cadre pourra débuter. Toutefois, il convient de tenir compte du fait que, jusqu'à très récemment, ni le romani ni le béa n'étaient des langues écrites ; la standardisation de ces langues sera le résultat d'un processus plutôt long.

Dans la formation des enseignants, les futurs enseignants ont un large choix quant à la manière d'étudier la culture rom (département, groupe d'un département, cours

spéciaux, etc.). La langue romani ou béa n'est pas obligatoire dans les études rom, puisque l'enseignement dans la majorité des établissements est dispensé en hongrois.

A l'heure actuelle, des cours de langue romani ou béa sont proposés au Collège catholique de formation des enseignants Vilmos Apor (Zsámbék), à la Faculté de formation des enseignants de l'Université de Kaposvár, au Collège de formation des pasteurs John Wesley et à l'Université de Pécs. En outre, les personnes ayant un intérêt pour la langue romani (dont les enseignants) peuvent l'apprendre dans des cours de formation organisés par le Centre national d'information et d'éducation rom.

Point 39

Les auteurs du rapport sont d'avis que le nombre d'établissements secondaires proposant un enseignement en/des langues minoritaires est faible. Tout en étant pour l'essentiel d'accord avec ce commentaire, nous aimerions souligner que la grande majorité des établissements secondaires existants desservent un district particulier ou fonctionnent sur une base de recrutement national; ils ont leurs propres dortoirs ou foyers qui leur permettent d'accueillir des élèves originaires de toutes les régions du pays. Au cours de ces dernières années, aucune des minorités n'a fait part de son souhait de créer des établissements secondaires supplémentaires pour les minorités.

Points 45-46-47, et la recommandation formulée sur cette base

Le projet d'amendement de la Loi relative à la procédure pénale – actuellement en phase de consultation administrative – garantira amplement, une fois adopté, l'utilisation des langues régionales ou minoritaires à toutes les parties impliquées dans des poursuites pénales, à la fois oralement et par écrit. Un schéma détaillé des modifications adoptées sera fourni, après adoption, dans notre prochain rapport périodique.

Point 51

Nous ne sommes pas d'accord avec la conclusion du Comité selon laquelle les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative se font uniquement par écrit. Les règles spéciales portant sur les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative sont contenues dans la Section 20 de la Loi N°III/1952 relative à la procédure civile. Les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative sont en outre régies par les règles générales de procédure civile. Etant donné que le Code de procédure civile, tel qu'amendé par la Loi N°CX/1999, s'applique à toutes les poursuites judiciaires et que, sur la base des règles générales, le Comité a conclu que l'obligation avait été remplie, nous sommes portés à croire que les obligations ont été respectées dans le cas des procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative.

Point 53

Tout en acceptant l'avis du Comité, nous aimerions ajouter ici la remarque suivante : il découle du principe de la liberté contractuelle qu'un contrat ou un document juridique peut, avec le consentement mutuel des parties, être rédigé dans une langue minoritaire.

Points 54-60

Là encore, pour clarifier les choses, nous souhaitons souligner que – tant dans l'administration locale que centrale – le gouvernement s'est fixé comme objectif d'associer les fonctionnaires et tout l'ensemble de la fonction publique à un programme de formation interne visant à garantir que, dans les zones habitées par des minorités, les institutions et autorités publiques recruteront leur personnel

administratif parmi un ensemble de fonctionnaires ayant des connaissances de la langue minoritaire en question, respectant ainsi le principe directeur de la Charte.

Point 61

L'Article 19 de la Loi N°XLI/1991 sur les notaires publics dispose que, dans le cas de circonscriptions notariales avec une forte proportion de résidents appartenant à une minorité nationale, les candidats ayant des connaissances de la langue de cette minorité seront prioritaires. En ce qui concerne la procédure notariale, il convient de souligner que les actes notariés dans une langue autre que le hongrois ne peuvent être rédigés que par un notaire habilité à le faire par le ministère de la Justice [avec une autorisation spéciale en langues]. La procédure est légèrement différente lorsqu'il s'agit d'héritage. Dans ce cas-là, le Code de procédure civile, en tant que réglementation de base, autorise le recours aux services d'un interprète, ce qui signifie qu'un notaire n'ayant pas d'autorisation dans la langue concernée pourra aussi traiter ce type d'affaires. Le coût de ces services – étant donné que l'exécution testamentaire a un coût fixe – est à la charge du notaire.

Points 64-65

A la déclaration du rapport selon laquelle « Les autres demandes de licence déposées par des associations ou des demandeurs qui prévoient de diffuser un programme précis en langue minoritaire se trouvent, pour ce qui est de la concurrence, sur un pied d'égalité avec les autres demandes », nous souhaiterions ajouter ce qui suit : en vertu des dispositions de la Loi N°I/1996, citée dans le rapport périodique initial, l'Organe national de radio et télévision (ci-après NRTB) peut prévoir des dispositions et clauses préférentielles concernant des procédures ou règles d'application s'écartant de celles qui sont normalement en vigueur afin de faciliter l'application des droits des minorités. Dans ce cas-là, cependant, les candidats ne sont pas les instances de gestion autonomes des minorités nationales mais des entreprises d'utilité publique, comme les radiodiffuseurs à but non lucratif, appartenant exclusivement aux instances de gestion autonomes des minorités nationales.

Nous pouvons citer en exemple la compagnie d'utilité publique de la radio slovène, qui a déjà commencé à diffuser dans l'arrondissement habité par des Slovènes, et la compagnie d'utilité publique Radio C, qui a obtenu une fréquence lors du dernier appel d'offres en tant que réseau radiophonique de la minorité rom.

Contrairement aux plaintes du rapport, le NRTB – tant que ses ressources humaines et financières le permettent – surveille régulièrement le respect des engagements des radiodiffuseurs. Au-delà d'un contrôle régulier des programmes, il exige un rapport annuel des sociétés commerciales de radiodiffusion et de télévision nationales afin de vérifier si elles respectent leurs engagements en matière de programmes dans les langues minoritaires. Le cas échéant, le NRTB peut imposer des sanctions.

En ce qui concerne les réseaux de télévision par câble, le rapport suggère la nécessité de prendre des mesures législatives pour autoriser la possibilité de contraindre les sociétés de radiodiffusion à diffuser des programmes sur les minorités. En vertu de la réglementation actuellement en vigueur, le NRTB n'intervient pas dans les relations contractuelles entre les réseaux de télévision par câble et les radiodiffuseurs, ce qui signifie que cette question ne pourra être résolue que par une modification de la Loi relative aux médias.

Résumé:

Le gouvernement de la République de Hongrie souscrit dans l'ensemble au contenu du rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires sur l'application de la Charte en Hongrie. Notre intention était d'apporter des corrections et d'ajouter quelques précisions à certaines des conclusions du Comité. Dans quelques cas, lorsque nous n'étions pas d'accord avec l'évaluation ou la conclusion, nous avons essayé d'exposer nos arguments.

Comme nous l'avons indiqué dans l'introduction, nous fournirons un exposé détaillé de plusieurs nouvelles mesures positives qui ont été prises pour respecter nos engagements relatifs à la Charte dans notre prochain rapport périodique. Nous avons inclus des références à ces mesures uniquement dans les cas où nous estimions qu'une connaissance de ces nouvelles initiatives permettrait de se faire une idée plus précise de la situation.

L'un des principaux enseignements que nous avons tiré est que, tandis que nous avions cherché, dans notre rapport, à nous concentrer essentiellement sur les minorités pour lesquelles nous avons rempli nos engagements en vertu de la partie III de la Charte, le rapport du Comité d'experts nous a clairement demandé d'accorder davantage d'attention, dans notre prochain rapport, aux mesures générales découlant de la partie II de la Charte et s'appliquant à toutes les minorités vivant en République de Hongrie – d'autant plus que la Loi N°LXXVII/1993 relative aux droits des minorités nationales et ethniques ne fait pas non plus de différence entre les minorités visées par nos engagements concernant la Charte et les autres minorités de Hongrie.

Nous saluons les recommandations faites par le Comité d'experts. Chacune d'entre elles est conforme aux objectifs de la politique consensuelle de la Hongrie en faveur des minorités - une politique qui nécessite le soutien de toutes les forces politiques concernées – et aux principales orientations des politiques en faveur des minorités menées par tous nos gouvernements successifs.

Budapest, le 2 mai 2001



Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

A. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe concernant l'application de la Charte par la Hongrie

(adoptée lors de la 766^{ème} réunion des Délégués des Ministres le 4 octobre 2001)

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE DES MINISTRES

Recommandation RecChL(2001)4 relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Hongrie

(adoptée par le Comité des Ministres, le 4 octobre 2001, lors de la 766^e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires :

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la République de Hongrie le 26 avril 1995 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la République de Hongrie ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Hongrie dans son rapport périodique initial, sur des informations complémentaires données par les autorités hongroises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Hongrie, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur place »,

Recommande que la République de Hongrie :

- 1. élabore une politique visant à promouvoir le romani et le béa dans le but de faciliter leur utilisation dans la vie publique, et réponde aux besoins des locuteurs de ces langues, en particulier dans le domaine de l'enseignement;
- 2. renforce l'infrastructure institutionnelle de l'enseignement dispensé dans les langues minoritaires et de l'enseignement des langues minoritaires, développe davantage les possibilités d'éducation bilingue et fournisse une formation suffisante aux enseignants ;
- 3. renforce les possibilités pour les locuteurs des langues minoritaires d'utiliser leur langue devant les tribunaux et dans leurs relations avec l'administration, en prenant des mesures organisationnelles et d'autres mesures appropriées afin que les mécanismes légaux en vigueur puissent être utilisés dans la pratique ;
- 4. continue à développer le potentiel de son nouveau système d'instances de gestion autonomes des minorités, eu égard à la contribution importante que celui-ci peut apporter à la promotion des langues minoritaires.